DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

N° 2022/05

CONSEIL MUNICIPAL DE LA GARDE

SEANCE PUBLIQUE DU

MARDI 28 NOVEMBRE 2022

RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE POUR LE BUDGET 2023

En application de l'article L2312-1 du Code Général des Collectivités Locales

CONSEIL MUNICIPAL du 28 novembre 2022

PREAMBULE

Cadre juridique du débat d'orientation budgétaire

Le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) est un exercice réglementaire imposé par l'article L.2312-1 du code général des collectivités territoriales pour les communes de plus de 3500 habitants et leurs groupements. Il doit avoir lieu dans les deux mois précédant l'examen du budget primitif.

C'est une étape essentielle de la vie démocratique d'une ville. Il permet à l'assemblée délibérante de discuter des orientations budgétaires qui préfigureront les priorités déclinées dans le projet de budget primitif et d'être informée sur l'évolution de la situation financière de la collectivité.

Le débat d'orientation budgétaire fait l'objet d'un vote sur la base du rapport présenté.

Le rapport est transmis au représentant de l'Etat dans le département, ainsi qu'au président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dont la commune est membre. Il fait l'objet d'une publication.

1 – LE CONTEXTE ECONOMIQUE

La croissance en 2022

L'année 2022, commencée sous les auspices favorables de la reprise post-Covid-19, s'achève dans l'incertitude.

L'économie française affiche depuis le début de l'année, une forme de résilience, dans un contexte international très dégradé du fait des différentes mesures et boucliers mis en place, mais la facture s'annonce salée.

Le produit intérieur brut (PIB) a crû de 0,5 % au deuxième trimestre, s'avérant meilleur que prévu, en partie grâce à la bonne saison touristique, après un recul de 0,2 % sur les trois premiers mois de 2022, marqués par le déclenchement de la guerre en Ukraine, le 24 février.
L'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee) estime, dans une note de conjoncture livrée jeudi 6 octobre dernier, que la croissance sera « modeste » au troisième trimestre, le PIB ne progressant que de 0,2 %.
Le quatrième trimestre serait lui parfaitement atone (0 %). Mais ce scénario « reste particulièrement incertain à ce stade », en raison des multiples aléas qui pèsent sur l'économie française, soulignent les économistes de l'Insee.

L'inconnue majeure est bien sûr le niveau de l'approvisionnement en énergie. Mais il faudra aussi compter sur les conséquences du relèvement des taux d'intérêt sur l'activité, l'évolution de la situation géopolitique, voire avec la résurgence possible du Covid-19.
Si ce scénario d'un PIB atone au quatrième trimestre se confirmait, la croissance française s'établirait finalement à 2,6 % en 2022.

Dans la zone Euro

Les projections de croissance ont également été nettement revues à la baisse en 2022 à la suite des évènements géopolitiques et sanitaires : Guerre en Ukraine et confinement en Chine.

En 2023, le ralentissement significatif de la croissance devrait mener à une « stagflation » avant un rebond attendu pour 2024 :
> Prix élevés de l'énergie ;
> Goulets d'étranglement au niveau de l'offre en termes d'approvisionnement et recrutement ;
< Environnement géopolitique néfaste pesant sur la confiance des chefs d'entreprises et consommateurs.

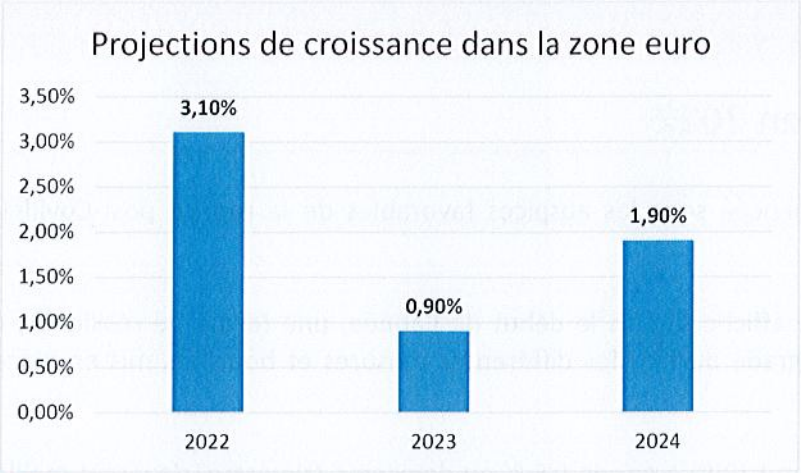

L'inflation en 2022

Grâce au bouclier tarifaire, l'inflation reste, dans l'Hexagone, plus contenue qu'ailleurs en Europe.
Le niveau d'inflation, qui atteignait les 10% en zone euro, était de 6,2% en France pour le mois de septembre.

L'accélération de l'inflation essentiellement importée est induite par :
> Les goulets d'étranglement suite à la pandémie ;
> La forte hausse des prix de l'énergie et de l'alimentation largement exacerbés par la guerre en Ukraine

Il convient toutefois de noter que l'inflation est aussi de plus en plus « interne » et « généralisée » : l'inflation sous-jacente, qui exclut l'énergie et l'alimentation, s'élève désormais à 4,8 % en zone euro et à 3,7 % en France.
La hausse des prix se propage aux biens et aux services, qui représentent l'autre moitié de l'inflation totale.

C'est cette inflation plus « interne » dont les banques centrales sont responsables, et qu'elles ne doivent pas laisser échapper à tout contrôle, ni persister. Il s'agit là de l'objectif et de l'engagement qui sous-tendent les mesures prises par le Conseil des gouverneurs de la BCE. Cet impératif d'ancrage des anticipations d'inflation contribue à expliquer pourquoi la BCE a relevé les taux d'intérêt directeurs de 1,25% au total.

L'inflation 2022 devrait s'établir à 5,8 %, ce qui fait quasiment de la France le meilleur élève de la zone euro, après Malte.

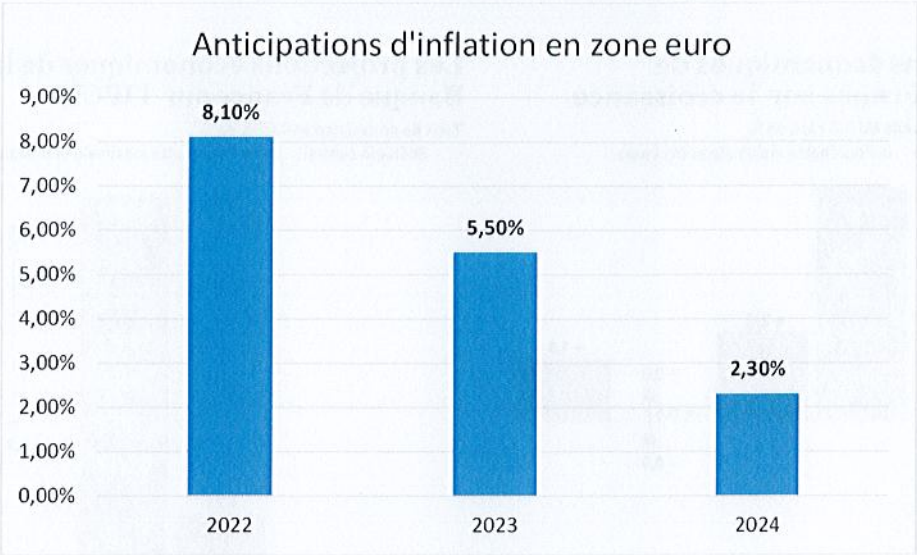

Et demain

La Banque de France parle du cycle des 3 « R » :

Résilience en 2022 :
* L'économie française résiste mieux que prévu aux chocs récents avec des projections de croissance légèrement révisées à la hausse ;
* Le ralentissement de la hausse des salaires en août peut s'interpréter comme une bonne nouvelle dans la lutte contre l'inflation.

Ralentissement à partir de l'hiver : une fourchette de prévision de croissance pour 2023 entre +0,8% et -0,5% n'excluant pas le scénario de récession si "l'arrêt des livraisons de gaz" russe s'accompagne "d'une hausse supplémentaire des cours du gaz naturel et d'une limitation de la fourniture de gaz et d'électricité".
Aussi, 2023 serait toujours marquée par des prix tirés à la hausse avec un pic d'inflation prévu pour le début d'année et une hausse moyenne des prix à la consommation sur l'ensemble de l'année de 4,7% (fourchette entre 4,2 et 6,9%).

Reprise économique à l'horizon 2024 à la faveur d'une accalmie sur les prix : dans un contexte de détente graduelle des tensions sur les marchés de l'énergie, l'économie française renouerait avec une croissance plus soutenue, +1,8%, toujours selon ces nouvelles prévisions.
Le ralentissement tant attendu de l'inflation surviendrait enfin en 2024 (2,7%) à la faveur d'une accalmie sur les prix des matières premières énergétiques et alimentaires.

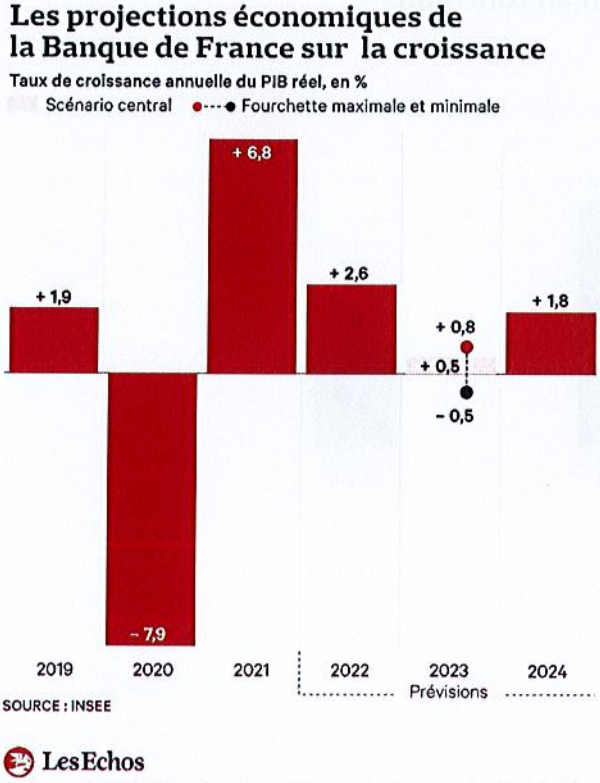

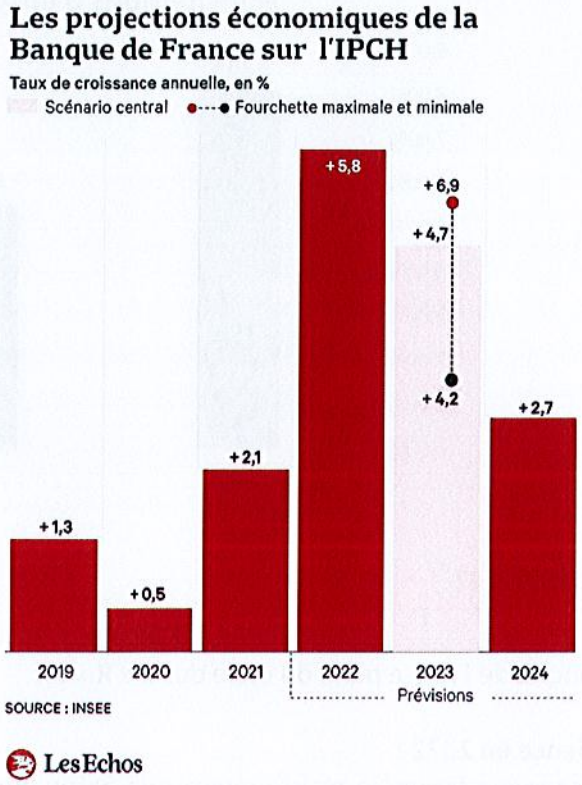

Source : Banque de France

2 – LE PROJET DE LOI DE PROGRAMMATION DES FINANCES PUBLIQUES 2023-2027

Cette année, deux textes importants sont attendus :

La loi de programmation des finances publiques 2023-2027 qui :
> Donne un cadre pluriannuel aux budgets (englobant l'Etat, administrations de sécurité sociale et administrations publiques locales)
> Fixe des objectifs d'équilibre des finances publiques et la trajectoire pour y arriver
> Décline les objectifs par type d'administration

La loi de finances 2023 qui :
> Donne un cadre annuel
> Fixe les crédits en recettes et dépenses

La loi de finances peut être ajustée par des lois de finances rectificatives.
Le document est enrichi d'annexes (ex : transferts financiers de l'Etat aux collectivités territoriales).

Les enjeux du PLPFP 2023-2027

Selon le Gouvernement, la trajectoire présentée dans le cadre du projet de loi de programmation 2023-2027 concilie ses engagements de réduire le déficit public, la dépense publique et les prélèvements obligatoires, avec le financement de ses priorités et notamment la réalisation d'investissements indispensables pour assurer les transitions écologique et numérique, soutenir la compétitivité des entreprises et atteindre le plein emploi.

Le texte prévoit un retour sous les 3 % de déficit public à l'horizon 2027, ainsi que la réduction progressive du ratio de dette publique rapportée au PIB, pour atteindre 110,9 % en 2027, alors que la moyenne des 27 pays de l'Union Européenne est revenu à 88% en 2021.

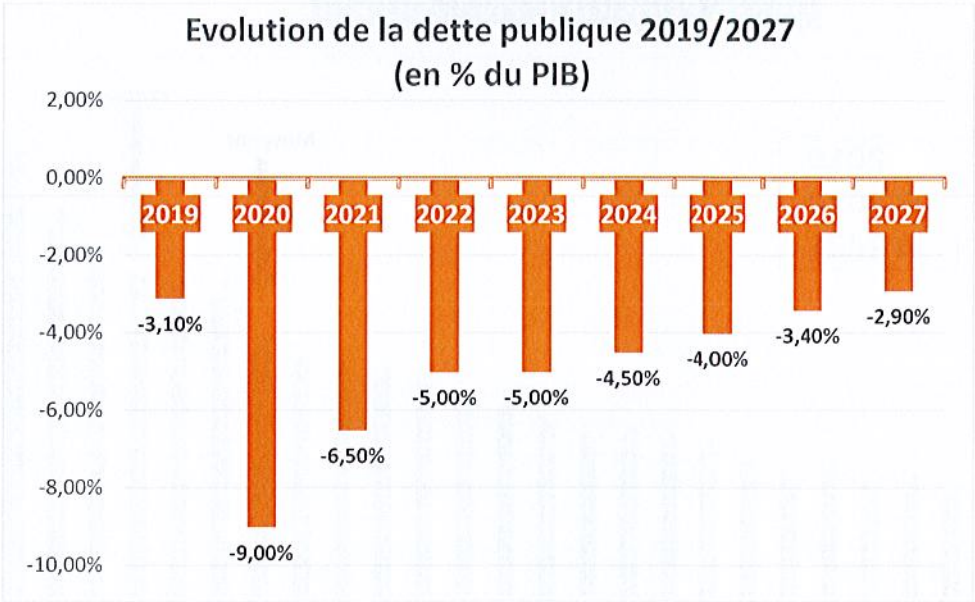

Comparaison européenne 2019-2021

La France est au 26ème rang en 2019, au 21ème rang en 2020 et au 20ème rang en 2021 avec un déficit de -6,5% contre -4,7% pour la moyenne des 27 pays de l'Union Européenne

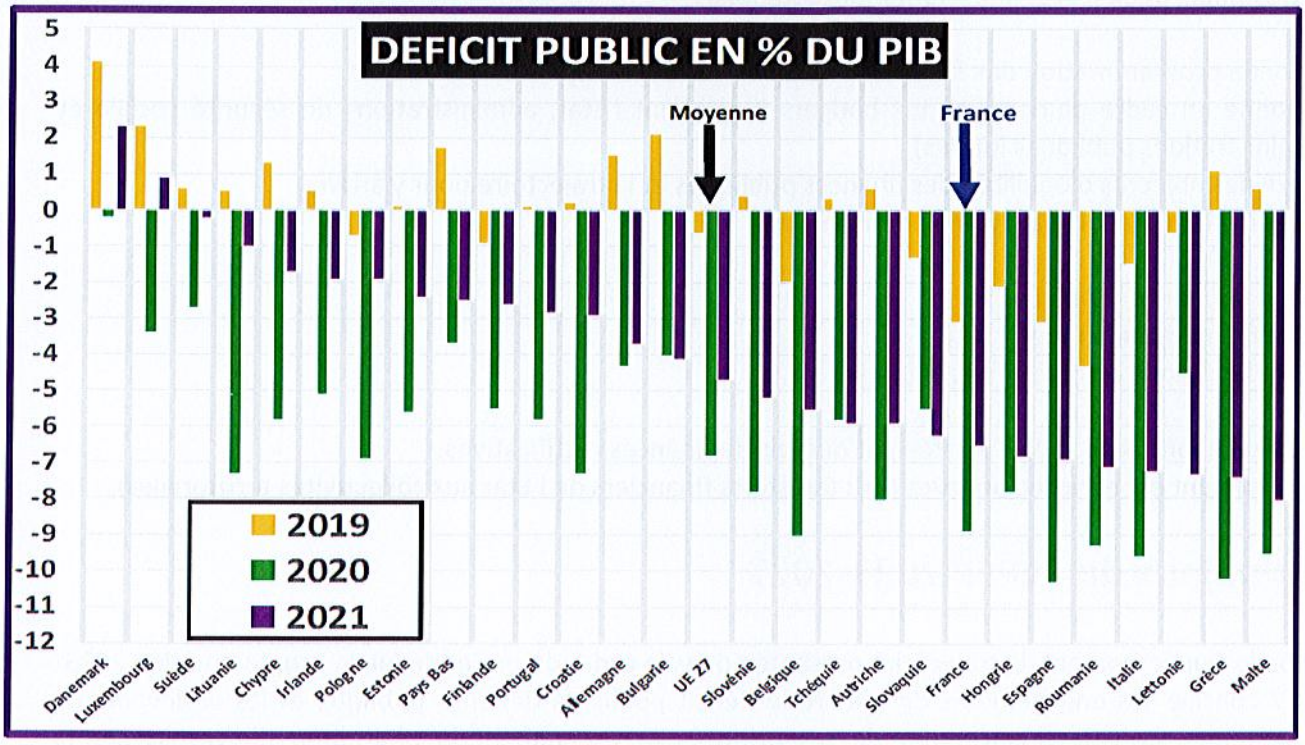

Source Michel Klopfer/La Gazette / octobre 2022

Pour le poids relatif de l'encours, la France est 23ème/27, la moyenne de l'UE étant à 88,1%.
A noter qu'au sein de l'Union européenne, la dette des collectivités françaises et le poids des dépenses locales dans les dépenses publiques sont nettement inférieurs à la moyenne européenne.

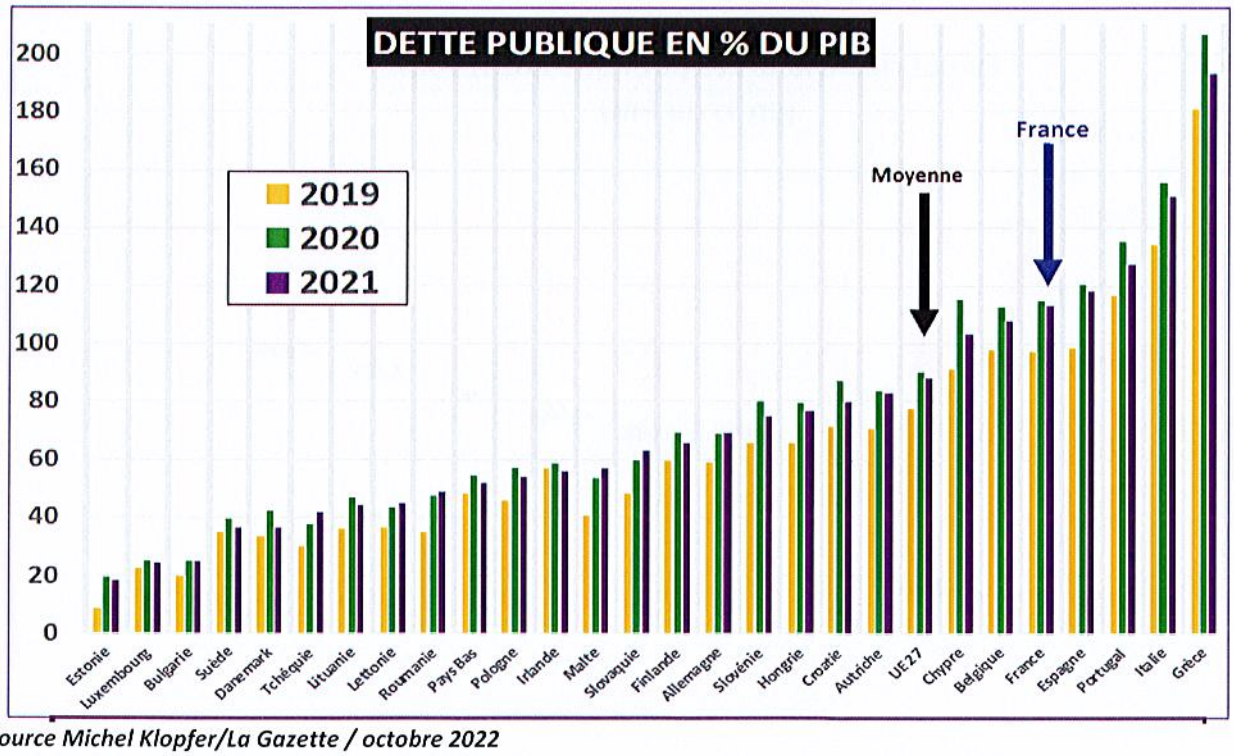

Source Michel Klopfer/La Gazette / octobre 2022

La dette et les frais financiers

La dette de l'Etat augmente chaque année de l'équivalent du déficit budgétaire, soit entre 80 et 150 Md€.
Mais le poste frais financiers a stagné jusqu'à cette année, grâce à la décrue continue des taux d'intérêt depuis la crise des dettes souveraines.
La situation se renverse pour 2023 car l'OAT 10 ans (taux fixe auquel l'Etat français emprunte sur une durée de 10 ans) est passée de 0 à 3% depuis janvier.

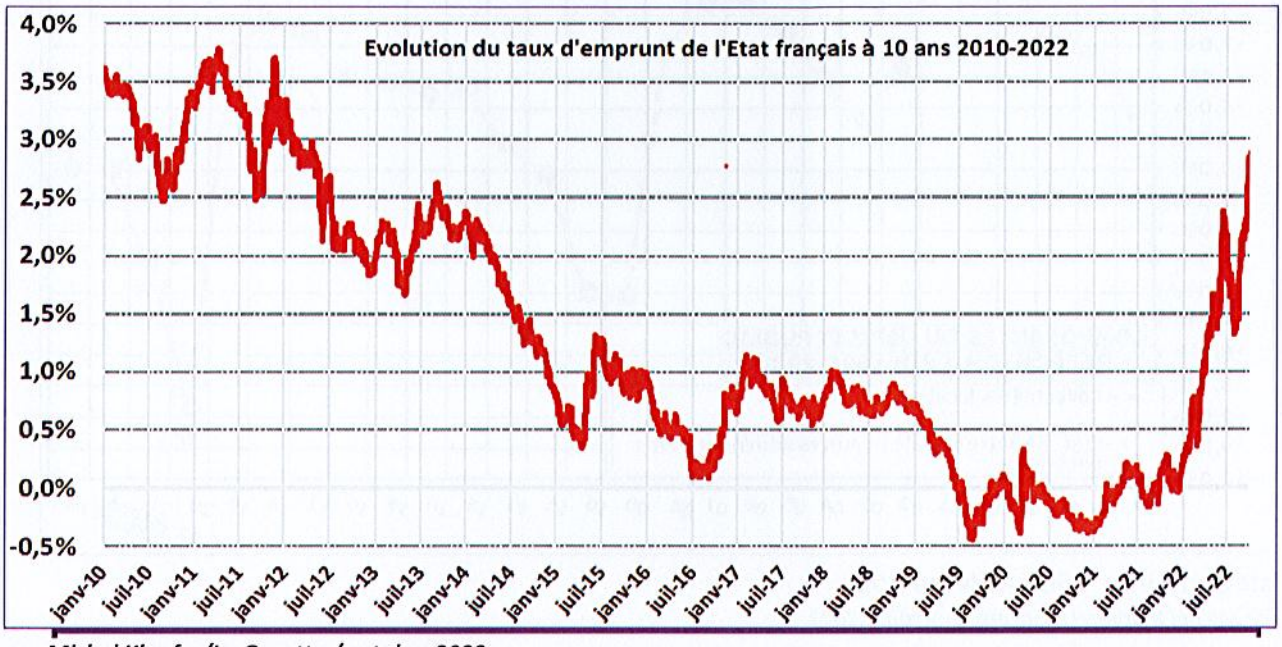

Source Michel Klopfer/La Gazette / octobre 2022

L'augmentation des taux d'intérêts induit une hausse de 34% des intérêts de la dette en 2023 par rapport au PLF 2022

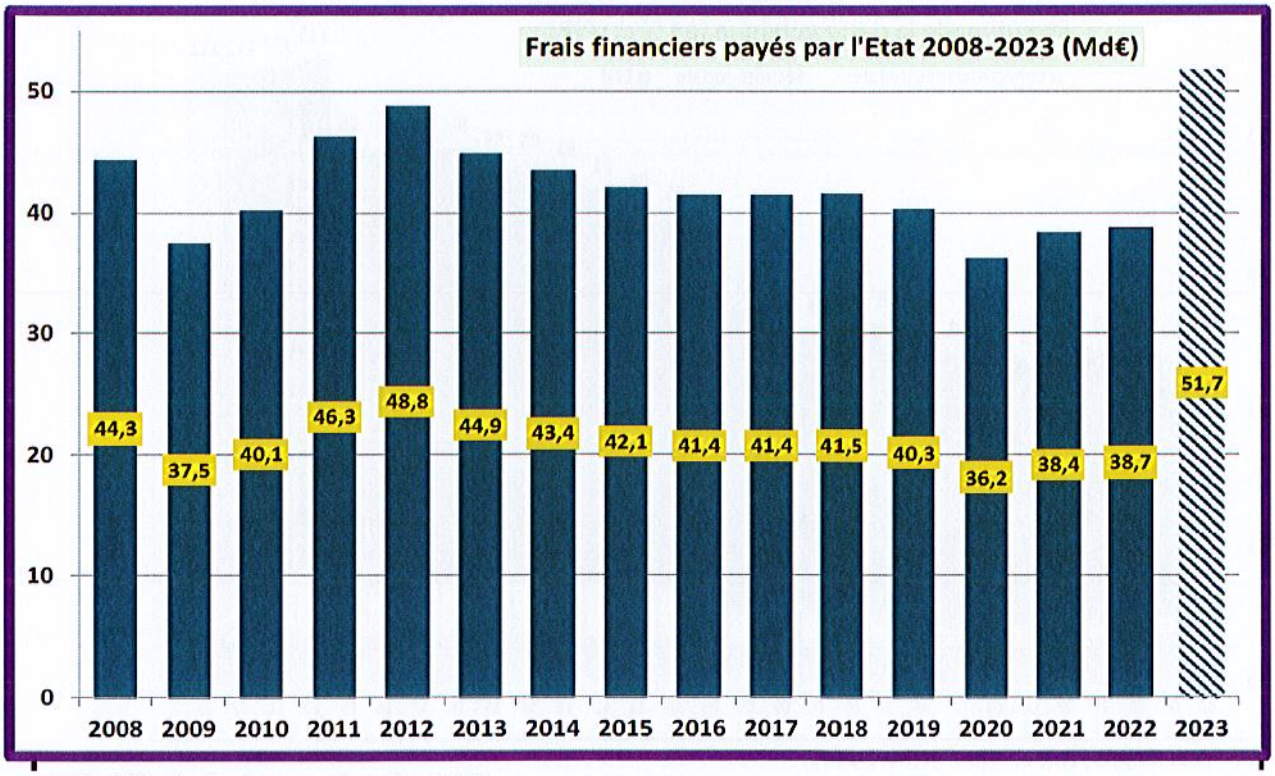

Source Michel Klopfer/La Gazette / octobre 2022

La déclinaison des prévisions entre les niveaux d'administration

Les comptes publics 1996-2023

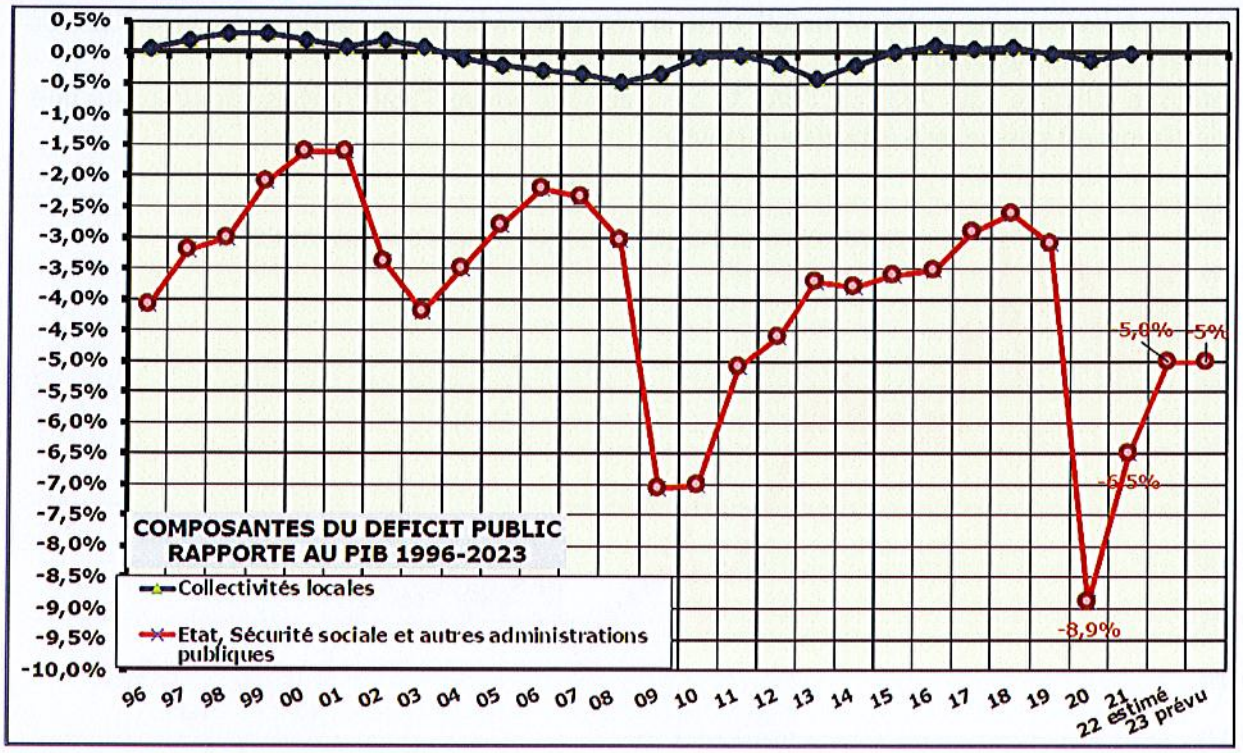

Valeur du Pib: 2501 Md€ ***en 2021***

Source Michel Klopfer/La Gazette / octobre 2022

La dette publique 1995-2023

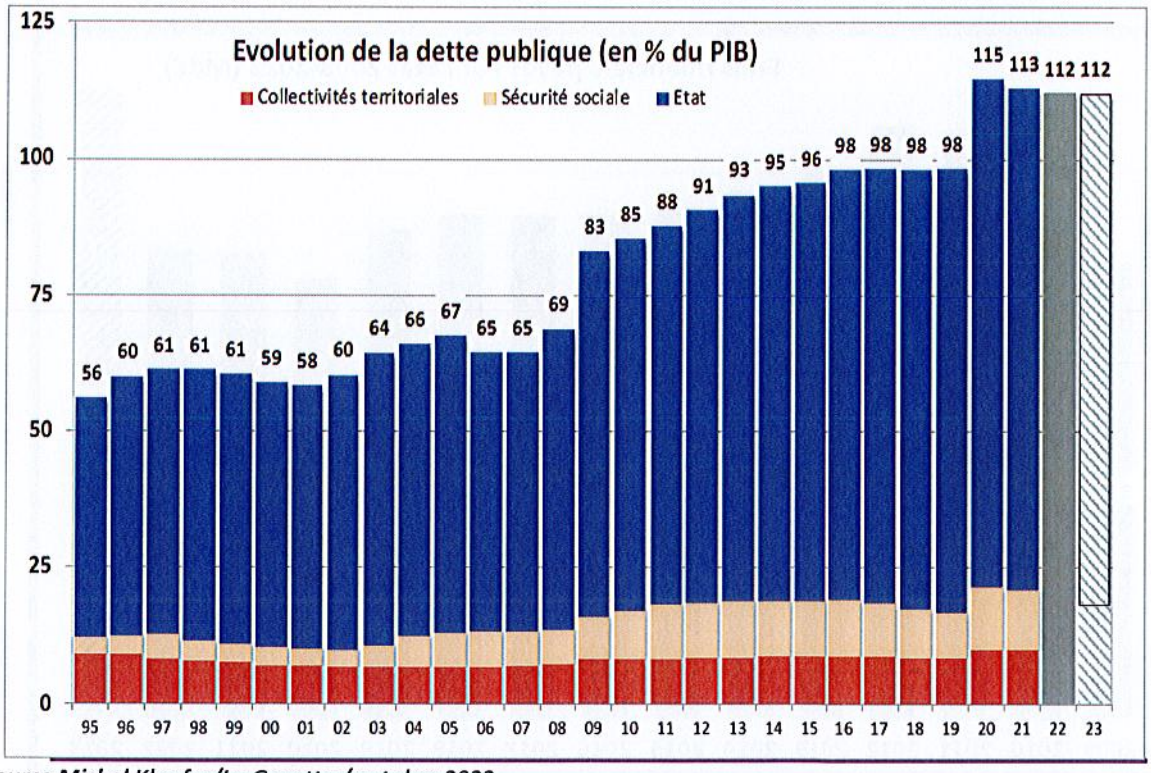

Source Michel Klopfer/La Gazette / octobre 2022

Sur le passage escompté de -5% à -2,9% de dette publique entre 2022 et 2027, l'État compte principalement sur les administrations sociales et locales et il se situerait encore à -4,3% en 2027.

	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Administrations centrales	-5,40%	-5,60%	-5,20%	-4,70%	-4,50%	-4,30%
Administrations sociales	0,50%	0,80%	0,80%	0,70%	0,90%	0,90%
Administrations locales (APUL)	0,00%	-0,10%	-0,10%	0,00%	0,20%	0,50%
Totale dette publique	-4,90%	-4,90%	-4,50%	-4,00%	-3,40%	-2,90%

Administrations publiques locales (APUL) = Communes, EPCI, départements, régions, syndicats, CCAS, Caisse des Ecoles, SDIS, CNFPT, Lycées, collèges, autres EPIC, chambres consulaires…

Comme lors de la loi de programmation 2018-2022, les objectifs assignés aux APUL en fin de période (0,2% puis 0,5%) sont extrêmement ambitieux.
Dans les 20 dernières années, les collectivités n'ont jamais fait mieux qu'un excédent de +0,1% sur un exercice.
Un excédent de +0,5% représenterait sur la base du PIB actuel un désendettement net de 13 Md€ soit plus de 5% de l'encours total des APUL à fin 2021 (245 Md€).

Comment l'Etat pourra t'il contraindre les APUL à tendre vers cet objectif ?

L'une des mesures annoncées dans le PLPFP 2023-2027 permet d'y répondre au moins partiellement : le pacte de confiance.

Le pacte de « confiance »

Les collectivités locales devront participer à l'effort de redressement des comptes publics. Le PLPFP 2023-2027 instaure un pacte de « confiance » pour suppléer les « contrats de Cahors » fixant un objectif d'évolution maximal des dépenses réelles de fonctionnement (DRF) au niveau national à l'IPCH minoré de 0,5%.

Objectif d'évolution des DRF au niveau national

	2023	2024	2025	2026	2027
Hypothèse d'inflation	4,20%	3,00%	2,10%	1,80%	1,80%
Evolution DRF	3,80%	2,50%	1,60%	1,30%	1,30%

QUI EST CONCERNE ?

- Les régions, la collectivité de Corse, la collectivité territoriale de Guyane, la collectivité territoriale de Martinique et le département de Mayotte ;
- Les départements ainsi que la métropole de Lyon ;
- Les communes, EPCI à fiscalité propre et EPT, mais uniquement si leurs DRF constatées au compte de gestion de leur budget principal en 2022 sont supérieures à 40 M€.

La Commune ne serait donc pas concernée par ce dispositif.

Chaque année et à compter de 2023, une comparaison de l'évolution du niveau des DRF au niveau national sera faite avec celle de la catégorie de collectivité concernée.
S'il s'avérait que l'évolution des DRF d'une catégorie de collectivité était supérieure à cet objectif, l'Etat identifiera alors les collectivités au sein de cette catégorie qui ne respectent pas cet objectif. Ces dernières se verront alors exclues du bénéfice de certaines dotations.

La collectivité qui ne respecterait pas l'objectif aura le « choix » de conclure ou non un « pacte de confiance », qui se matérialisera comme un accord annuel de retour à l'objectif d'évolution de dépenses réelles de fonctionnement conclu avec le représentant de l'Etat.

Si les DRF de la collectivité concernée évoluent au-delà de l'objectif annuel défini : En cas d'accord, elle se verra appliquer une pénalité de 75% de l'écart constaté avec cet objectif. 100% en cas de non accord.

Il existera un mécanisme de solidarité entre la collectivité qui ne respecte pas l'objectif et sa catégorie. Si cette dernière respecte l'objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement alors la collectivité ne sera pas pénalisée.

Les concours financiers de l'Etat aux collectivités territoriales

Le PLPFP 2023-2027 fixe des enveloppes maximales pour les concours financiers de l'Etat aux collectivités

	2023	2024	2025	2026	2027
FCTVA	**6,70 Md€**	**7,00 Md€**	**7,30 Md€**	**7,50 Md€**	**7,40 Md€**
Autres concours	**46,45 Md€**	**46,31 Md€**	**46,59 Md€**	**46,87 Md€**	**47,17 Md€**
Total des concours financiers de l'Etat aux Collectivités Territoriales	**53,15 Md€**	**53,31 Md€**	**53,89Md€**	**54,37 Md€**	**54,57Md€**

Il est ainsi prévu une évolution de ces concours de 0.39% par an en moyenne, en monnaie courante.
Cela semble induire une stagnation persistante de la Dotation Globale de Fonctionnement qui à elle seule représente plus de la moitié de l'assiette des concours encadrés.

L'avis du Haut Conseil des Finances Publiques sur le PLPFP 2023-2027

Organisme indépendant composé, depuis mars 2013, de 9 membres (4 de la Cour des Comptes, 1 de l'INSEE et 4 désignés par les présidents des deux Assemblées et les Présidents de leurs Commissions des Finances), le HCFP a fourni l'analyse suivante dans son avis du 21 septembre 2022 :

> Estimations de solde du déficit public prudentes pour 2022 (bonnes rentrées fiscales) mais optimistes pour 2023 (risque de récession et sous-estimation de dépenses en particulier dans le domaine de l'énergie)

> Hypothèses de croissance économique (+1% pour 2023) trop favorables par rapport aux avis de la majorité des prévisionnistes, qui envisagent pour nombre d'entre eux une récession l'an prochain

> Très grande lenteur du redressement des finances publiques sur le moyen terme, qu'il s'agisse du déficit ou de la dette publique, exposant la France à une grande fragilité de ses finances publiques face aux chocs macroéconomiques et au besoin d'investissement public.

L'examen du texte au Parlement

En première lecture, les députés ont rejeté le projet de loi par 309 voix contre, 243 pour et 5 absentions.

Le 2 novembre 2022, les sénateurs examinaient le texte en séance publique.
Contrairement aux députés, Ils ont adopté la limitation des dépenses des collectivités jusqu'en 2027, comme souhaitée par le gouvernement. Ils ont en revanche fustigé et supprimé « l'inacceptable système de surveillance et de sanctions » qui s'y rattache.

3 – LE PROJET DE LOI DE FINANCES 2023

En date du 3 novembre, le gouvernement a déjà fait usage à 4 reprises de l'article 49.3 de la Constitution qui lui permet d'engager sa responsabilité sans vote. C'est dire si ce projet fait débat.

Le gouvernement table sur des prévisions de croissance de 2,7% en 2022 et de 1% en 2023, ce qui est très optimiste, ainsi que sur une inflation de 5,3% en 2022 et de 4,2% en 2023.
Le principal aléa de ce scénario est l'évolution de la guerre en Ukraine et ses conséquences sur l'activité des prix de gros de l'énergie.

Le déficit de fonctionnement de l'Etat, au stade du PFL, est à moins de 1% d'écart du déficit le plus élevé jamais constaté dans l'histoire des finances publiques, celui de l'année 2021.

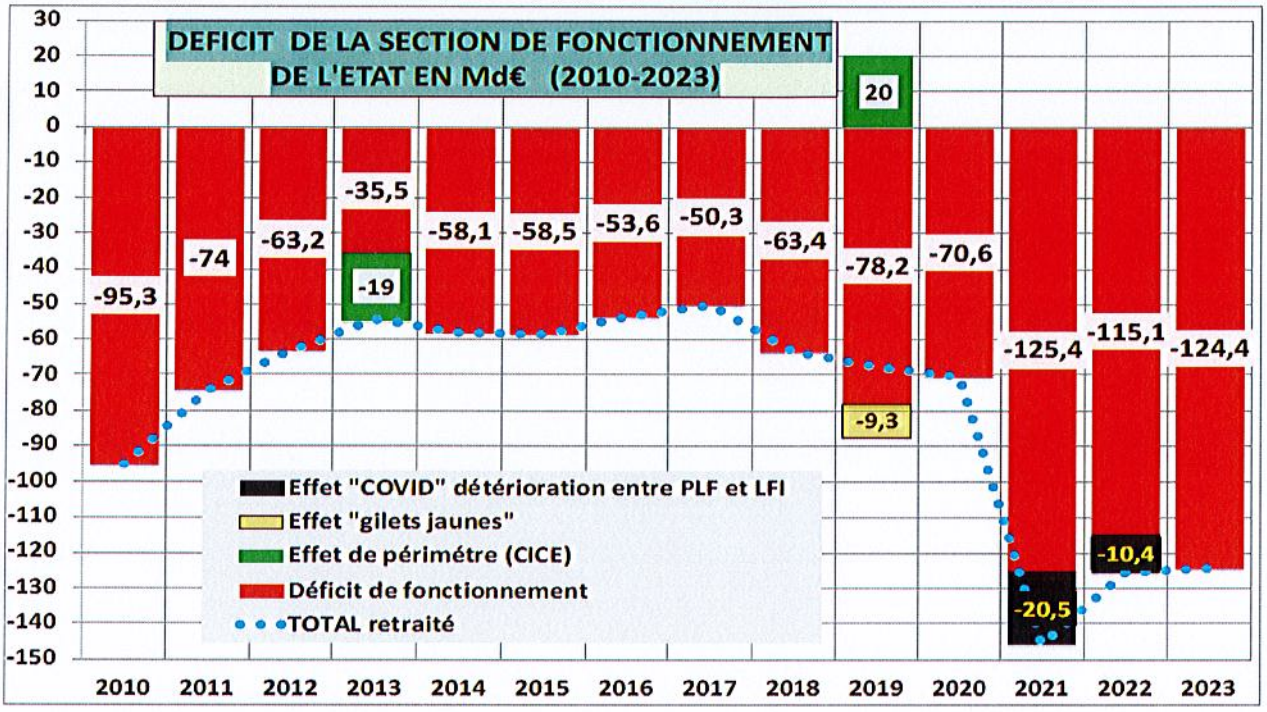

Source Michel Klopfer/La Gazette / octobre 2022

3.1 – LES DOTATIONS DE FONCTIONNEMENT

A - Retour sur la réforme des indicateurs financiers de la LF 2022

La LF 2022 a instauré la réforme de deux indicateurs financiers : le potentiel fiscal et l'effort fiscal, qui définissent chacun les parts de dotations attribuées à chaque collectivité.

Définition, rôle et impact des indicateurs financiers

LE RÔLE DES INDICATEURS FINANICERS	L'UTILISATION DES INDICATEURS DANS LE CALCUL DES DOTATIONS
LE POTENTIEL FISCAL : C'est un indicateur de richesse fiscale. Il correspond à la somme **que produirait les taxes directes** de la collectivité si l'on appliquait aux bases **le taux moyen national d'imposition.** Il mesure la capacité qu'à la collectivité à lever des produits fiscaux sur son territoire. **LE POTENTIEL FINANCIER :** correspond au potentiel fiscal **majoré de la dotation forfaitaire** perçue par les communes.	La Dotation de Solidarité Rurale (**DSR**) La Dotation de Solidarité Urbaine (**DSU**) La Dotation Nationale de Péréquation (**DNP**) LE **FSRIF** (attribution et contribution) LE **FPIC** (attribution et contribution)
L'EFFORT FISCAL : permet de mesurer la **pression fiscale exercée** sur le territoire de la collectivité. Il est constitué du rapport entre les produits fiscaux levés sur le territoire de la commune (commune et EPCI) et le potentiel fiscal.	La Dotation de Solidarité Rurale (**DSR**) La Dotation de Solidarité Urbaine (**DSU**) La Dotation Nationale de Péréquation (**DNP**) LE **FPIC** (attribution)

Intégration de nouvelles ressources dans le calcul du potentiel fiscal

PERIMETRE ACTUEL	PERIMETRE A PARTIR DE 2022
Produit théorique TFB TFNB TH (bases communales x taux moyen national)+ Taxe additionnelle à la TFNB	
Redevance des mines, prélèvement sur le produit des jeux, surtaxe sur les eaux minérales, DCRTP, FNGIR + attribution de compensation perçue (communes en FPU)	
Impôts économiques (CFE, CVAE, IFER, TASCOM) au prorata de la pop. de la communes au sein de l'EPCI	
TH de l'EPCI répartie au prorata de la pop. de la commune	Fraction de la TVA n-1 perçue par l'EPCI répartie au prorata de la pop. de la commune
	DMTO (moyenne des 3 dernières années) TLPE- Taxe sur les pylônes- Majoration de THRS Taxe additionnelle à la taxe sur installations nucléaires

Modification du périmètre de calcul de l'effort fiscal

PERIMETRE ACTUEL	PERIMETRE A PARTIR DE 2022
Produit de TFB + TFNB + THRS perçu par la commune	
Produit de la taxe additionnelle au foncier non bâti	
Produit THRS + TFB + TFNB perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune	
Produit de TEOM / REOM perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune	

Les indicateurs 2022 ont été calculés avec les données n-2 pour qu'il n'y ait pas d'impacts sur 2022.
Afin d'éviter des évolutions trop importantes sur la répartition des dotations, la LF 2022 prévoyait la mise en place d'une fraction de correction permettant de lisser les évolutions sur la période 2023 - 2028.
Les premiers effets étaient donc attendus pour 2023.

Le PLF 2023 maintient la fraction de correction à 100% pour l'effort fiscal en 2023 sur recommandation du Comité des Finances Locale.
L'évolution du calcul du potentiel fiscal rentre lui en action avec un premier lissage en 2023 et un impact sur le calcul des dotations restreint à 90% de son effet réel.

Objectif : limiter l'impact de la réforme en lissant sa mise en place dans le temps

Mesure de l'impact de la hausse plus importante que la moyenne du potentiel fiscal et financier

Perte de l'éligibilité	Diminution des attributions	Hausse des contributions
Part principale de la DNP	Part principale DNP	Ecrêtement DF
3 fractions de la DSR	3 fractions de la DSR	FPIC
DSU	DSU	FSRIF
FPIC (bénéficiaire)	FPIC	
FSRIF (bénéficiaire)	FSRIF	

A contrario dans le cas d'une hausse moins importante que la moyenne, les évolutions seront inverses

Mesure de l'impact possible d'une diminution de l'effort Fiscal plus importante que la moyenne

Perte de l'éligibilité	Diminution des versements
Part principale de la DNP	Part principale DNP
Reversement FPIC	3 fractions DSR
	DSU
	FPIC

A contrario dans le cas d'une hausse moins importante que la moyenne, les évolutions seront inverses

B - La Dotation Globale de Fonctionnement 2023

Le gouvernement a annoncé une augmentation de 320 millions d'euros de la Dotation globale de fonctionnement (DGF) lors de la présentation du projet de loi de finances pour 2023 :
> Hausse de la Dotation de Solidarité Urbaine (DSU) de 90M€
> Hausse de la Dotation de Solidarité Rurale (DSR) de 200 M€
> Hausse de la Dotation d'Intercommunalité de 30M€.

Le gouvernement a annoncé sa volonté de financer ces hausses par abondement de l'enveloppe totale de DGF et non par redéploiement depuis les composantes forfaitaires de la DGF comme les années précédentes.
Ainsi un amendement devrait permettre de suspendre l'écrêtement sur la dotation forfaitaire des communes et précisera les règles de répartition.
Cette hausse de la DGF, la première depuis 13 ans, devrait permettre à une très grande majorité de communes de voir leur DGF augmenter en 2023.

Evolution de la Dotation Forfaitaire en 2022

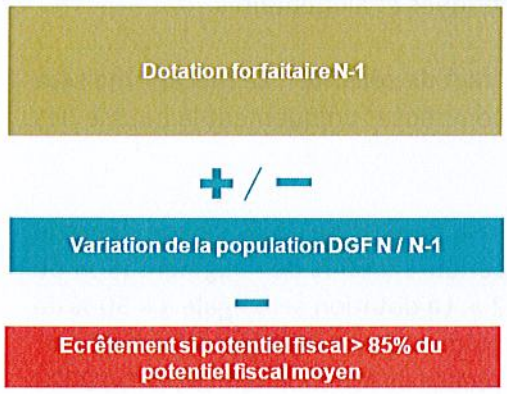

Evolution de la Dotation Forfaitaire en 2023

Toutefois, une indexation de la DGF sur l'inflation aurait permis une augmentation de cette dotation de 770 M€.
La hausse de 320€ ne permettra pas donc pas de soutenir la capacité d'agir des collectivités pour faire face à la crise mondiale

> Conditions d'éligibilité de la DSU

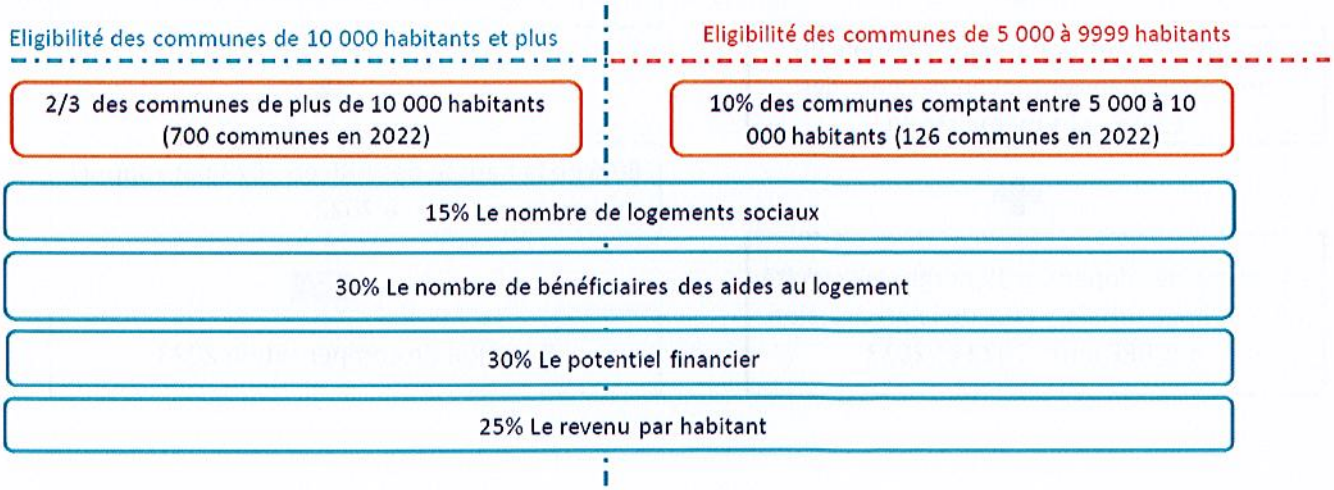

C – Un nouveau filet de sécurité

L'article 14 de la loi n° 2022-1157 du 16/08/2022 de finances rectificative pour 2022 a créé un prélèvement sur les recettes (PSR) de l'Etat au profit des communes et de leurs groupements les plus impactées en 2022 par la hausse de l'inflation sur les dépenses d'énergie et d'alimentation, ainsi que par la revalorisation du point d'indice de la fonction publique en juillet 2022.

Le décret n° 2022-1314 du 13/10/2022 pris en application de cet article a été publié au journal officiel le 14 octobre 2022.

Pour bénéficier du dispositif, plusieurs conditions doivent être réunies :
- La première condition concerne le niveau de l'épargne brute qui devait représenter moins de 22% des recettes réelles de fonctionnement (budgets principaux M14 et M57) à la fin de l'année 2021. Ces données apparaissent sur la fiche de situation financière ci-jointe pour la commune. (Recettes de fonctionnement CAF et CAF Brute)
- La seconde condition concerne l'évolution de l'épargne brute. Il faudrait en effet qu'au terme de l'exercice 2022, l'épargne brute baisse de plus de 25% par rapport à celle de l'année précédente.
Toutefois, cette dégradation de l'épargne brute devra être due à la majoration de la masse salariale suite à la hausse du point d'indice et aux augmentations de coûts énergétiques et alimentaires.

Un amendement au PLF 2023 prévoit la prolongation en 2023 du "filet de sécurité". Le mécanisme sera un peu différent du dispositif actuel dans la mesure où il visera à compenser uniquement la hausse des prix de l'énergie subie par les collectivités les plus fragiles.

Pour pouvoir en bénéficier, il faudra enregistrer en 2023 une baisse de plus de 25 % de son épargne brute et que l'augmentation de ses dépenses d'énergie soit « supérieure à 60 % de l'augmentation de ses recettes réelles de fonctionnement en 2023 par rapport à 2022 ». La dotation sera égale à « 50 % de la différence entre l'augmentation des dépenses d'approvisionnement en énergie, électricité et chauffage urbain entre 2023 et 2022 et 60 % de celle des recettes réelles de fonctionnement entre 2023 et 2022 ».

Les conditions d'éligibilité

Une baisse de l'épargne brute > -25% en 2023

+

Potentiel financier par hab. < double du potentiel financier moyen par hab. des communes même strate

+

La hausse des dépenses d'énergie, électricité et chauffage urbain > 60% de la progression des RRF entre 2022 et 2023

Le calcul de la compensation

50% de la hausse constaté en 2023 liée à l'augmentation des dépenses d'énergie, électricité et chauffage urbain

+

60% de la hausse des RRF en 2023 par rapport à 2022

=

Dotation de compensation 2023

Ce nouveau filet, tout comme le premier, est peu lisible et la logique de ce dispositif demeure la même : un soutien limité à un nombre restreint de collectivités, dont on ne connaitra la liste qu'à la fin de l'année prochaine, et qui ne couvre qu'une petite partie des charges supportées.

Par ailleurs, l'effet cumulatif du critère exigeant que le potentiel financier d'une commune candidate au filet de sécurité doit être inférieur au double de la moyenne de sa strate démographique est excluant et injuste pour les communes aux finances saines. Elles peuvent être touchées de la même manière que les autres mais se retrouvent exclues du filet de sécurité.

« L'amortisseur électricité »

C'est entre autres parce que l'exécutif s'attend à une nouvelle flambée des prix début 2023 qu'il a décidé d'aller plus loin.
La Première ministre a ainsi annoncé le 27 octobre dernier un nouveau dispositif de soutien dénommé *l'amortisseur électricité* ».
Ce dispositif n'est pas d'une simplicité extrême, mais on peut le résumer ainsi : l'État va prendre en charge la moitié du surcoût sur les factures d'électricité « *au-delà d'un prix de référence de 325 euros le MW/h* ».

Il faut maintenant attendre les textes réglementaires afférents à ces deux dispositifs pour en connaitre la portée pour la Commune.

3.2 – LA FISCALITE

A – Suppression de la CVAE

Après l'élimination de la part régionale (50%) en 2021, la seconde moitié de la CVAE partagée entre le bloc communal (53% ex 26,5%) et les départements (47% ex 23,5%) va disparaître en deux tranches (2023 et 2024).

Le PLF 2023 concourt donc à distendre encore un peu plus le lien entre politique d'aménagement économique et fiscalité.
Il convient de rappeler que la suppression de la CVAE intervient :
> après la suppression de la taxe professionnelle en 2010
> La réforme des valeurs locatives des établissements industriels en 2021, valeur locative divisée par deux, tant sur le foncier bâti que sur la Cotisation Foncière des Entreprises

Dans les faits, les collectivités perdent la recette immédiatement et le dernier quart de la CVAE d'origine sera levé par l'État en 2023, à l'instar de ce qui s'est passé pour la TH sur les résidences principales en 2021 et 2022.

Les collectivités toucheront une moyenne de leurs recettes 2020/2021/2022 ce qui est en moyenne plus favorable qu'une compensation sur 2022

La base d'indemnisation est estimée à 9,3 Md€ (base 2022) dont 7,5 Md€ à la charge nette de l'État en raison du dégrèvement barémique qu'il prend déjà en charge aujourd'hui.

La recette sera indexée sur la croissance de la TVA (estimée à 5,1% en 2023 soit un montant budgété par l'État de 10,1 Md€ pour 2023) mais avec des modalités d'application particulières.

> Calendrier de mise en œuvre

	2023	2024 et suivant
ENTREPRISES	Taux CVAE réduit de moitié	Suppression de la CVAE
COLLECTIVITE	Dès 2023, perte de la CVAE et compensations des exonérations de CVAE	

> Calcul de la compensation

	Calcul de la compensation
PART 1 : part individuelle fixe	Moyenne CVAE entre 2020 et 2023 + compensation d'exonération de CVAE entre 2020 et 2023
PART 2 : part « dynamique »	Reversement en fonction de l'évolution de la TVA nationale (départements) ou territorialisée (bloc communal) Modalités à définir
Reliquat de l'année 2023	Versement sous forme de dotation d'investissement abondant le plan vert Modalités à définir

B – Coefficient de revalorisation des bases fiscales

Chaque année, la loi de finances donne lieu à une revalorisation forfaitaire des bases cadastrales qui a longtemps porté sur les deux taxes foncières et la taxe d'habitation et qui est dorénavant limitée, s'agissant de cette dernière, à sa part résiduelle portant sur les résidences secondaires et les logements vacants.

Le mode d'indexation a évolué au fil du temps, aussi bien quant à la définition des valeurs annuelles qu'en ce qui concerne des différenciations entre les catégories de bases fiscales qui ont pu connaître des modes d'indexation différents.

Jusqu'en 2017 inclus, la revalorisation qui n'était pas inscrite dans le texte initial du PLF était laissée à la sagacité du groupe majoritaire de l'Assemblée Nationale.

Depuis 2018, le taux d'indexation pour l'année n est fixé de manière mathématique suivant l'évolution de l'indice des prix INSEE sur la période du 1er décembre n-2 au 30 novembre n-1 (article 1518 bis du Code Général des Impôts)

Si en 2018 et les années antérieures, l'augmentation était uniforme pour toutes les catégories de locaux, depuis 2019 les locaux professionnels sont indexés sur un indice départemental d'évolution des loyers, lissé sur 3 ans (n-4 à n-2), ce qui présente une forte inertie à la hausse comme à la baisse.

Pour 2023, les associations d'élus ont suspecté le gouvernement de vouloir remettre en cause l'article 1518 bis du CGI, sachant que Bercy ne cache pas son souhait de limiter la revalorisation à 3,4% l'an prochain comme en 2022.

Néanmoins le texte initial du PLF 2023 ne comporte aucune disposition de modification de ce texte, sachant que l'indice INSEE pourrait être de l'ordre de 7% en moyenne glissante au 1er décembre 2022.
Un amendement parlementaire déposé par Charles de Courson (groupe LIOT) d'une revalorisation limitée à 3,5% avait été voté par la Commission des Finances.
Mais cet amendement n'a pas été soutenu par le gouvernement en plénière, le rapporteur général du budget, Jean-René Cazeneuve appelant à la responsabilité des élus qui peuvent toujours baisser les taux s'ils souhaitent limiter la hausse.

Affaire à suivre d'ici début décembre et la communication par l'INSEE de l'inflation à fin novembre.

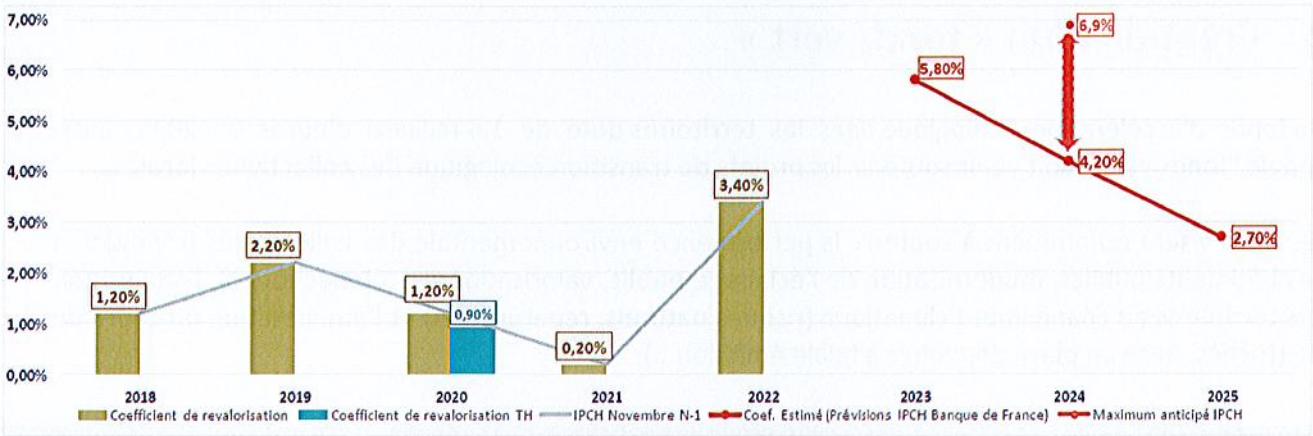

C – Actualisation des bases des locaux professionnels

L'actualisation sexennale des valeurs locatives professionnelles (commerces, bureaux, artisans... mais non industrielles) qui a occupé les réflexions du bloc communal au 1er semestre 2022 est reportée de 2 ans en considération :
=> de l'insuffisante représentativité des échantillons de loyers collectés par les services fiscaux,
=> d'effets « indésirables » auxquels elle risque d'aboutir avec la sur taxation des commerces de centre-ville

3.3 – LES DOTATIONS D'INVESTISSEMENT

A - Extinction de la DSIL exceptionnelle

Le PLF 2023 met un terme à la DSIL exceptionnelle introduite par le PLF 2021 afin de financer les opérations des collectivités prévues dans les contrats de relance et de transition écologique (CRTE) mis en place pour faire face à la crise sanitaire.

En 2023, il est annoncé que le caractère écologique des projets sera pris en compte lors de la fixation des taux de subvention.

Par ailleurs, l'Etat a décidé en 2023 d'apprécier les projets présentés en tenant compte de la production de logements, en particulier sociaux. Les modalités de calcul ne sont toutefois pas déterminées et nous ne savons pas l'impact que cela pourra avoir sur la Commune.

	Enveloppe 2022	Enveloppe 2023	Eligibilité	Objet	Attribution
DSIL	907 M€ Dont 337M€ d'enveloppe exceptionnelle	570 M€	Communes et EPCI à fiscalité propre en métropole ainsi que les PETR	Rénovation thermique, transition énergétique, mise aux normes; développement du numérique, équipements liés à la hausse du nombre d'habitants	Par le préfet de région

B – Création d'un « fonds vert »

Un fonds d'accélération écologique dans les territoires doté de 1,5 milliard d'euros en 2023, aussi appelé "fonds vert", doit venir soutenir les projets de transition écologique des collectivités locales.

Ce fonds visera notamment à soutenir la performance environnementale des collectivités (rénovation des bâtiments publics, modernisation de l'éclairage public, valorisation des biodéchets...), l'adaptation des territoires au changement climatique (risques naturels, renaturation) et l'amélioration du cadre de vie (friches, mise en place des zones à faible émission...).

	Enveloppe 2023	Eligibilité	Objet
Fonds vert	1,5Mds€	Communes et EPCI à fiscalité propre en métropole ainsi que les PETR	Rénovation thermique, transition énergétique, mise aux normes; adaptation au changement climatique ; amélioration des friches ; mise en place de zones à faible émission

A noter toutefois que si l'autorisation d'engagement est dotée de 1,5Md€, montant porté à 2Md€ en première lecture, seuls 375 M€ sont inscrits en crédits de paiements pour 2023.

C – Revalorisation du FCTVA

Le PLF 2023 prévoit une augmentation du prélèvement sur recettes de l'Etat au titre du FCTVA de 200M€ par rapport à 2022 passant ainsi de 6,5 Md€ à 6,7Md€.

Le FCTVA constitue la principale aide de l'Etat aux collectivités territoriales en matière d'investissements.

Mise en perspective des enjeux du PLF 2023 > L'Etat se positionne comme pompier régulateur.

Les réformes successives ont vidé les collectivités territoriales de toute autonomie fiscale.
Les ressources fiscales transférées sont très dépendantes de la conjoncture économique et limitent les possibilités d'absorption des crises.
L'Etat se positionne comme régulateur en :
> sécurisant les recettes avec l'allocation de fonds spécifiques (covid, fonds de compensation liée à la crise énergétique et à la hausse du point d'indice)
> donnant la trajectoire des dépenses (pacte de confiance)

2 - LA CONSTRUCTION BUDGETAIRE POUR L'ANNEE 2023

La construction budgétaire pour l'année 2023 s'inscrit dans le respect des grands objectifs qui ont été fixés pour ce mandat.

En 2023, nos engagements sont donc les suivants :

- Préserver les bons équilibres de gestion malgré le contexte inflationniste et notamment la hausse des dépenses énergétiques
- Dans l'objectif de dégager une capacité d'épargne qui nous permettra d'assurer la bonne exécution du PPI pour lequel les prévisions sont à ce jour respectées
- Mais aussi de développer et d'accélérer la mise en œuvre des projets en faveur de la transition énergétique pour favoriser les économies d'énergie, réduire les émissions de CO2 et encourager le développement des énergies propres.

La bonne santé financière de la Commune nous permettra sans doute de résister un peu mieux que les autres.
Pour autant, nous devons être prudents dans notre prospective car de nombreuses incertitudes persistent dans la construction du PLF 2023 et les compensations de l'Etat prévues par la loi de finances rectificative pour 2022 et le PLF 2023, restent souvent trop partielles et les critères d'éligibilité éliminent de nombreuses entités.

Plusieurs axes de travail doivent être conjugués dans la construction budgétaire 2023 mais aussi pour les années futures.
La préservation de nos équilibres de gestion doit passer par une optimisation prioritairement de nos dépenses de fonctionnement qui doivent être contenues au maximum.
De cela dépendra la bonne exécution de nos nombreux projets d'investissement qui permettront d'améliorer la vie quotidienne des Gardéens et de donner un nouvel élan de modernité à notre cité.
Aucun arbitrage budgétaire ne se fera pas au détriment de la transition écologique en faveur de laquelle La Garde est impliquée depuis de nombreuses années. La situation climatique, géopolitique et économique nous enjoint à redoubler d'efforts pour investir pour l'avenir. Cela coûte cher et nous devrons savoir aller chercher les aides financières dédiées à ces projets.
Le dernier levier qui pourrait être actionné est celui de la recherche d'une optimisation de nos recettes de fonctionnement, mais pour cela nos marges de manœuvre sont très réduites.

2.1 - LES PREMIERES HYPOTHESES EN DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

A. Les charges à caractère général (chapitre 011)

Afin de préserver nos marges, notre premier levier est d'agir sur nos dépenses de fonctionnement et principalement les charges de gestion courantes (chapitre 011).
Pour ce faire, nous avons fixé l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement de ce chapitre à plus ou moins 0.5% par an, hors dépenses liées à l'électricité et au gaz.
Les charges à caractère général correspondent aux coûts de fonctionnement de nos services et équipements.
Des efforts conséquents d'optimisation vont être demandés au service car la volonté est bien entendu de ne pas réduire la qualité des services offerts aux Gardéens.

Estimation CA 2022 : 9 000 k€ -> Prévision BP 2023 avec fluides : 9 960 K€
Dont un surcout lié à la hausse du cout des fluides en 2023 de 960 K€

Hausse du prix de l'électricité et du gaz

Si en 2019 (dernière année de référence significative car sans covid), le cout de l'électricité et du gaz pour la commune était de l'ordre de 853 K€, le cout est estimé à plus de 1 500 K€ en 2022 et 2 480 K€ en 2023.

Face à la complexité et l'incertitude pesant autour des mesures de compensation décidées par le gouvernement (filet de sécurité, amortisseur électricité), nous devons être prudents.

Aussi, aucune recette de compensation ne sera prévue au BP 2023.

B. Les charges de personnel (chapitre 012)

L'année 2022 a été marqué par une hausse conséquente du 012 du fait des mesures décidées par l'Etat : revalorisation du point d'indice en juillet, revalorisation du SMIC en mai.

En 2023, la commune continuera de mener une politique visant à limiter l'évolution de ses charges de personnel conformément aux engagements pris.

Les prévisions 2023 prendront cependant en considération :

> l'impact sur une année plein des mesures décidées en 2022

> la nouvelle hausse du SMIC en janvier 2023

> la refonte de la grille indiciaire de la catégorie B.

> la reprise en gestion directe de l'association CLAE.

> Le GVT (Glissement Vieillesse Technicité) correspondant à la variation automatique, de la masse salariale en application des avancements d'échelons et de grades, des promotions internes

Estimation du chap. 012 en 2023 : 23 690 K€ soit + 2.73% par rapport à 2022.

Répartition des effectifs rémunérés par statuts	2020
Titulaires et Stagiaires dont :	385
Détachés dans la collectivité	5
Mis à disposition	1
Contractuels	55
Personnes en Emplois Aidés rémunérées au 31/12	1
Collaborateurs de cabinet	2
Assistantes maternelles	24
Apprentis	0
	467

Répartition par filières - Titulaires et stagiaires	2020
Filière Administrative	103
Filière Technique	177
Filière Sociale et Médico-Sociale	46
Filière Culturelle	17
Filière Sportive	6
Filière Police	22
Filière animation	9
Emplois fonctionnels	5
	385

Répartition par sexe	2020
TITULAIRES - STAGIAIRES	
HOMMES	152
FEMMES	233
CONTRACTUELS	
HOMMES	12
FEMMES	43

REPARTITION DES EFFECTIFS BRUTS ET EN ETP PERMANENTS AU 31 DECEMBRE 2020 SELON LE STATUT ET LA CATEGORIE HIERARCHIQUE				
Catégories	**A**	**B**	**C**	**Total**
Titulaires	30	47	308	**385**
Contractuels dont :	2	0	24	**26**
Emplois de Direction	0	0	0	**0**
Collaborateurs de cabinet	2	0	0	**2**
Nombre total des agents	**32**	**47**	**332**	**411**
Catégories	**A**	**B**	**C**	**Total**
Titulaires	25.33	42.93	293.69	**361.95**
Non titulaires dont :	2		24	**26**
Emplois de Direction	0	0	0	**0**
Collaborateurs de cabinet	2	0	0	**2**
Nombre total des agents	**27.33**	**42.93**	**317.69**	**387.95**

Evolution des effectifs de la Ville de la Garde de 2017 à 2020			
Période	Postes pourvus	Postes vacants	Emplois budgétaires
31.12.2017	534	108	642
31.12.2018	518	66	584
31.12.2019	421	77	498
31.12.2020	416	65	481

C. Les autres charges de gestion courante (chapitre 65)

Qui comprennent les subventions aux associations, au CCAS, à la Caisse des Ecoles, les redevances pour licences informatiques, les indemnités d'Elus et les contingents et participations obligatoires, sont prévues stables en 2023 : à 5 000 K€.

D. Les charges financières (chapitre 66)

S'agissant des charges financières, la Commune est très peu endettée et bénéficie d'intérêts faibles, de par le typage même de ces emprunts dont les taux sont nuls ou indexés sur le livret A, ce qui est un réel avantage en ces temps d'inflation et de hausse importante des taux d'intérêts. Ils continuent de décroitrt seront de l'ordre de 200 000 € en 2023.

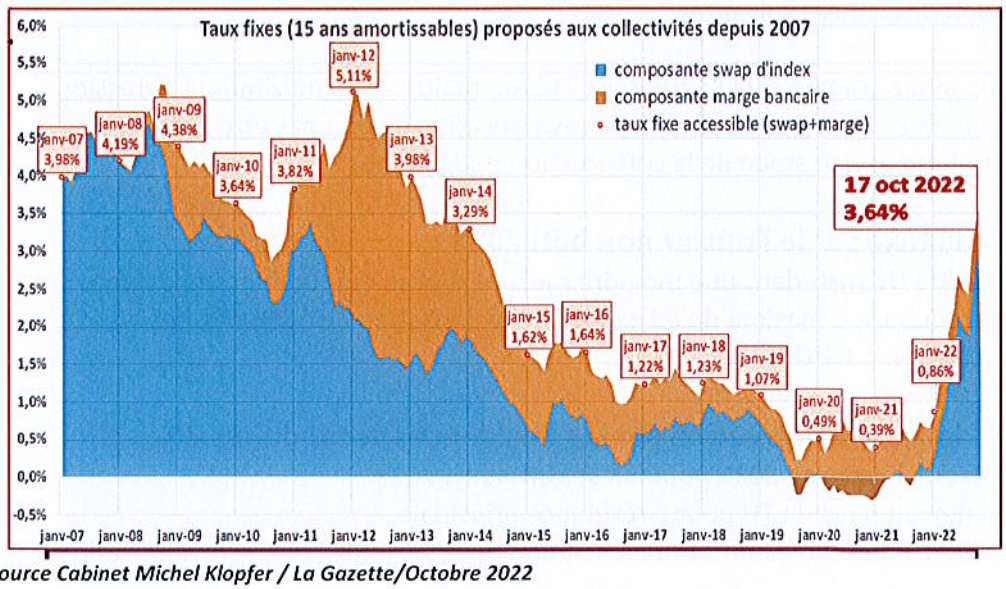

Source Cabinet Michel Klopfer / La Gazette/Octobre 2022

E. Les autres charges de gestion (chapitre 014, 67, 68)

Comprennent principalement les dotations aux provisions. Plus aucune dotation n'est prévue jusqu'à la fin du mandat. Néanmoins, si un risque quelconque survenait, une provision serait alors budgétée.

2.2 - LES PREMIERES HYPOTHESES EN RECETTES DE FONCTIONNEMENT

A. La fiscalité directe et indirecte - Les dotations locales

Comme le prévoit l'article 1518 bis du Code Général des Impôts, les valeurs locatives foncières sont revalorisées chaque année en fonction de l'inflation constatée.
Pour 2023, le coefficient de revalorisation forfaitaire devrait être particulièrement élevé et atteindre 5,80%, contre 3.4% en 2022.

Comme nous l'avons indiqué dans la première partie de la présente note, des incertitudes pèsent toutefois encore sur le pourcentage qui sera appliquée.

Nous devons être prudents au stade du ROB. Nous avons donc également étudié l'hypothèse d'une revalorisation identique à 2022.

Par ailleurs, nous devrons être attentifs à l'impact sur nos dotations de la modification du périmètre de calcul des indicateurs financiers, effort fiscal, et potentiel financier ; périmètre qui intègre de nouvelles recettes dynamiques (droits de mutation, TLPE).
Le risque serait la perte de l'éligibilité à certaines recettes, voir nos attributions diminuées ou a contrario être dans l'obligations de contribuer à la péréquation par des prélèvements sur recettes.

Evaluation du produit de la taxe sur le Foncier bâti 2023 :
En cas de revalorisation de 5.8%, la base fiscale 2023 atteindrait 45 368 571 € soit à taux constant (48.3%) un produit de TFPB estimé à 22 360 000 €.

Dans le cas où le gouvernement décidé de minorer la revalorisation et de la contenir à 3,4% comme en 2022, la base fiscale 2023 atteindrait 44 339 416 € soit à taux constant (48.3%) un produit de TFPB estimé à 21 900 00 €, soit une perte de recette pour la commune de 500 000 € en 2023 impactant bien entendu également à la baisse le produit des années suivantes.

Notre objectif demeure cette année comme cela l'a toujours été, de maitriser au maximum la pression fiscale. Le risque d'un plafonnement à la baisse de l'indice de revalorisation ne doit pas être écarté et ses conséquences sont finement étudiées à ce stade de la construction budgétaire.

Evaluation du produit de la taxe sur le Foncier non bâti 2023 :
La logique est la même pour la TFPNB mais dans une moindre mesure la base étant moins importante.
A taux constant, le produit attendu est à maxima de 89 422 € (si revalorisation de 5.8% des bases) et à minima de 87 393 € (revalorisation de 3,4%).

Evaluation du produit de la Taxe d'Habitation sur les Résidences secondaires 2023 :
La réforme de la Taxe d'Habitation lancée en 2018 poursuit ses effets en 2023.
En 2023, plus aucun foyer ne devrait payer la TH pour a résidence principale.
Produit de THRS 2023 : 397 199 € à taux constant et revalorisation de 5,8% (388 224 € si revalorisation de 3,4%).

Les allocations compensatrices

Un produit d'environ 570 000 € est attendu en 2023, sans évolution par rapport à 2022.

L'Attribution de Compensation de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Suite à l'adoption du Pacte Financier et Fiscal 2022-2026, l'AC a évolué en 2022.
Elle demeure stable en 2023 à 7 192 624 €.

La DSC Communautaire

Intégrée pour partie dans l'AC de la métropole en 2022, elle est désormais d'un montant de 179 009 €.

Le Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal (FPIC)

Le montant du fonds est stabilisé autour de 280 000 €.

Les droits de mutation à titre onéreux (DTMO)

Nous restons sur une moyenne de 1 400 K€.
Nous préférons être prudents. Les droits de mutation à titre onéreux (DMTO) pourraient diminuer. En effet, ils correspondent aux taxes que les collectivités locales et que l'Etat imposent lors de la vente d'un bien immobilier. Avec la forte remontée des taux d'intérêts et la frilosité des banques concernant l'accord de crédits, le nombre de transactions pourrait ralentir de manière remarquable.

Taxe sur l'électricité

Elle demeure également stable autour de 560 000 €.

Taxe locale sur la publicité

La structuration du service avec une présence des agents sur le terrain va permettre d'optimiser la levée de cette taxe dès 2022.
La hausse des tarifs pour l'année 2023 décidée par délibération 17 du 20 juin 2022 engendrera une recette complémentaire certaine. La TLPE 2023 est estimée à minima à 800 000 €.

Produits du Domaine

En 2022, la ville devrait retrouver une stabilité sur ces recettes qui s'élevaient en 2019 (dernière année de référence) à 2 844 K€. Le BP 2022 prévoit une recette de l'ordre de 2 700 K€.
La recette prévisionnelle 2023 est fixée à ce stade autour de 2 600 K€, à affiner au regard de la prise en charge en régie du CLAE.

Participations de la CAF

Cette participation est variable en fonction de l'activité et des subventionnements de la CAF.
La CAF nous a annoncé une revalorisation de 3% en 2022 de ces prestations de services.
Nous comptons sur une stabilité de ses ressources en 2023 de l'ordre de 2 400 K€.

Taxe sur les pylônes reconduites à 10 000 €

B. La Dotation Globale de Fonctionnement (DGF)

La DGF perçue par la commune comprend deux parts : la dotation forfaitaire (DF) et la dotation de Solidarité Urbaine (DSU).

Nous préférons rester prudents par rapport aux annonces gouvernementales qui prévoient le non-écrêtement en 2023 de la DF et une évolution constante de la DSU, et maintenir notre prospective sur ces dotations pour tenir compte des potentiels effets de la modification des indicateurs financiers.

Tableau d'information pour DF	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Dotation forfaitaire	**763 613**	**649 338**	**570 979**	**473 910**	**376 966**	**277 845**	**176 321**
dotation forfaitaire n-1				570 979	473 910	376 966	277 845
évolution population				5 032	7 711	7 820	7 715
écrêtement				-102 101	-104 655	-106 941	-109 239

Tableau d'information pour DSU	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Dotation de solidarité urbaine	**744 273**	**769 789**	**794 290**	**818 798**	**843 707**	**869 020**	**894 841**
hors abondement				794 290	818 798	843 707	869 020
abondement				24 508	24 909	25 313	25 821

La Dotation Nationale de Péréquation

Elle est divisée par deux en 2023 : 141 652 €.

Donnée comparative > Montant total des dotations perçues en 2022

La Garde : 1 561 107 € soit 123 €/hab

Moy des communes de même strate : 6 145 568 € soit 402 €/ hab

C. Les reprises sur provisions

Depuis de nombreuses années, dans une logique d'anticipation et de prise en compte des risques, la commune a constitué de nombreuses provisions.

Le PPI 2020/2026 a été conçu sur la base de la reprise d'une partie de ces provisions lors de la survenance du besoin.

Ainsi en 2022, une reprise de 3 000 K€ a été faite pour le financement de la phase 1 des travaux de la falaise de Massacan et une partie du projet de confortement du Rocher.

En 2023, nous pourrons recourir à une reprise de nos provisions pour face à la montée en puissance de la réalisation de notre PPI comme nous le verrons dans la partie 2.4 du présent rapport.

D. Les autres recettes

Le produit de FCTVA, les atténuations de charges sont prévues stables en 2023.

2.3 – LES SOLDES FINANCIERS ET LA DETTE

A. Les soldes financiers

La bonne santé financière peut se traduire par le niveau d'épargne de la Commune mis en rapport avec le niveau d'investissement. Malgré des conjonctures économiques difficiles, les épargnes de la commune sont restées satisfaisantes grâce à une gestion rigoureuse et optimisée.
Ce niveau d'épargne se devait d'être maintenue pour nous donner les moyens de respecter nos engagements fixés dans notre Plan Pluriannuel d'Investissement 2020-2026, et aujourd'hui de réviser à la hausse nos ambitions en faveur de la transaction écologique et énergétique.

Nous allons donc essayer de préserver notre épargne brute grâce à la recherche d'optimisation de nos dépenses de fonctionnement et à la dynamique de nos recettes, liée à la revalorisation des bases fiscales.

Pour autant, la crise est telle que notre épargne brute pourrait tout de même être amenée à se contracter,
- Raisonnablement si la revalorisation des bases fiscales est de 5,8%
- De façon plus impactante si elle n'est que de 4%

Au-delà de la seule revalorisation de bases, ces écarts ne sont que des projections qui dépendront également fortement de l'évolution réelle des prix de l'énergie.

	2020	2021	Prévisions 2022	Prévisions 2023 avec bases à +5,8%	Prévisions 2023 avec bases à +3,4%
Projection évolution epargne brute	7 631 551,00 €	3 599 646,00 €	8 151 099,00 €	7 836 420,00 €	7 447 724,00 €
			Capacité d'autofinancement 2022/2023	-314 679,00 €	-703 375,00 €

B. L'endettement au 4/11/2022

Synthèse de la dette

Capital restant dû (CRD)	Taux moyen (ExEx,Annuel)	Durée de vie résiduelle	Durée de vie moyenne
10 125 618.53 €	2,06 %	27 ans	15 ans et 4 mois

Dette par prêteur

Prêteur	Capital Restant Dû	% du CRD
CREDIT FONCIER DE FRANCE	5 687 096.32 €	56,17 %
DEXIA CL	2 727 289.46 €	26,93 %
Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail	1 458 855.00 €	14,41 %
C.R.A.M.	252 377.75 €	2,49 %
Ensemble des prêteurs	**10 125 618.53 €**	**100,00 %**

Dette par type de risque (avec dérivés)

Type	Capital Restant Dû	% d'exposition	Taux moyen (ExEx,Annuel)
Fixe	4 438 522.21 €	43,83 %	2,61 %
Variable	0.00 €	0,00 %	0,00 %

Type	Capital Restant Dû	% d'exposition	Taux moyen (ExEx,Annuel)
Livret A	5 687 096.32 €	56,17 %	1,63 %
Ensemble des risques	**10 125 618.53 €**	**100,00 %**	**2,06 %**

Dette selon la charte de bonne conduite

Risque faible

Taille de la bulle = % du CRD

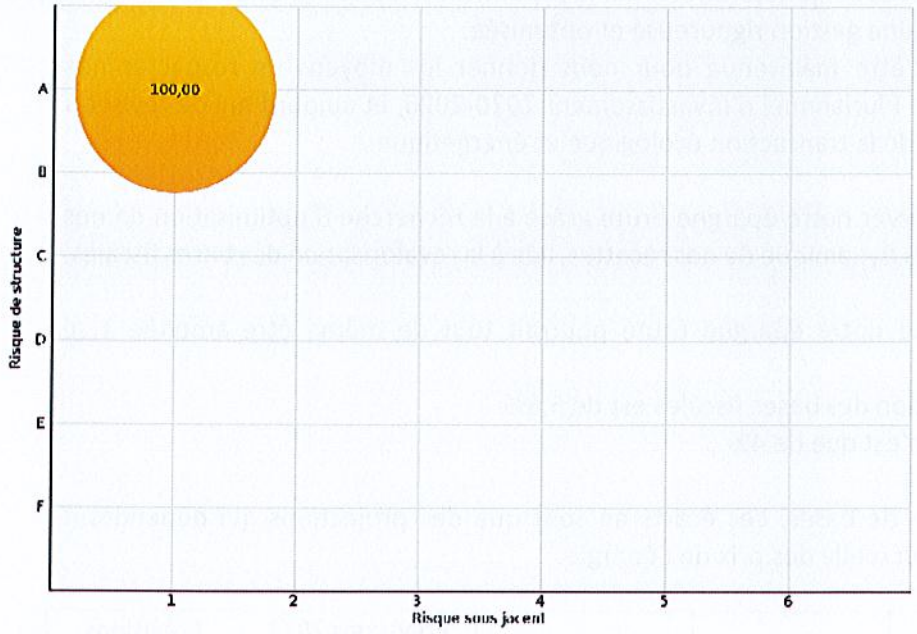

Risque élevé

Dette par année

	2022	2023	2024	2025	2026	2031
Encours moyen	10 245 236 €	9 878 129 €	9 504 138 €	9 121 962 €	8 733 001 €	6 817 838 €
Capital payé sur la période	365 003 €	372 184 €	379 624 €	387 331 €	395 317 €	389 349 €
Intérêts payés sur la période	209 182 €	202 267 €	195 098 €	187 670 €	180 919 €	136 937 €
Taux moyen sur la période	2,02 %	2,02 %	2,03 %	2,03 %	2,03 %	1,97 %

La prospective sur le mandat a été conçue dans le respect de l'engagement de ne pas recourir à l'emprunt.
Malgré la crise, la programmation des opérations d'équipement et l'autofinancement dégagé devraient nous permettre d'en rester à nos seuls emprunts souscrits pour la construction de nos établissements pour personnes âgées.
C'est donc une dette relativement jeune, même en prenant en compte l'emprunt DEXIA (EHPAD) qui finira sa vie en 2037 et qui malheureusement ne peut être renégocié.
Une des caractéristiques de notre dette est son faible impact sur les dépenses de fonctionnement, de par le typage même de ces emprunts dont les taux sont nuls ou indexés sur le livret A.
Ainsi, notre capacité d'autofinancement est préservée conformément à l'objectif de sauvegarde d'une gestion saine.

Rappel : le ratio de désendettement est fonction de notre épargne brute qui devra donc être préservée dans les années à venir.

	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
Ratio de désendettement	9,9 ans	1,4 ans	8,8 ans	1,3 ans	1,3 ans	0,8 ans	1,4 ans	1,2 ans

2.4 – UN NIVEAU D'INVESTISSEMENT IMPORTANT - DES PROJETS STRUCTURANTS POUR L'AVENIR

Le graphique ci-dessous retrace l'évolution des dépenses d'équipement réalisées par la Commune depuis 2019 et les prévisions pour les années 2022 et 2023.

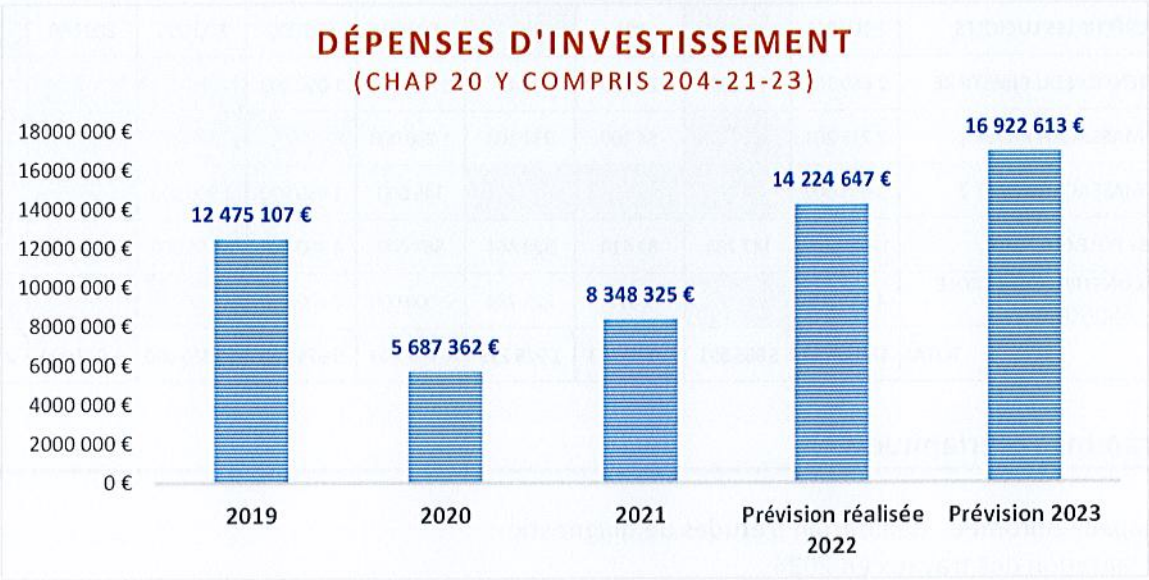

Après deux années où nos dépenses ont été amoindries par l'effet mécanique du covid et des périodes de confinement, nos investissements reprennent de la vigueur et nous entendons poursuivre notre politique ambitieuse d'investissement en 2023, avec au centre de nos préoccupations la préservation de notre environnement.

Nous proposons de bâtir notre budget principal avec des dépenses réelles d'investissement estimées à 17,4 M€ avec les prévisions suivantes :
> Chap 20 - 21 - 23 : Immobilisations incorporelles - corporelles - en cours : 15,3M€
> 204 - Subvention d'équipement : 1,55 M€ correspondant à l'Attribution de Compensation versée à MTPM
> Chap 16 - Amortissement de la dette : 372 000 €
> Chap 27 - Autres immobilisations financières : 0€
> Chap 45 – Dépenses pour compte de tiers : 37 300 € - Remboursement de la métropole dans le cadre de la convention de transfert de maitrise d'ouvrage conclue pour les études de programmation du projet urbain d'aménagement du centre-ville.

Les autorisations de programmes

Dans la continuité de 2022, l'année 2023 verra la finalisation et le démarrage de projets d'envergure :
> Finalisation de la construction de l'Ecole Séverine Mignoné dont la réouverture est prévue pour la rentrée 2023
> Finalisation des travaux d'extension du cimetière
> Démarrage des travaux de construction du Pôle culturel et de la Réhabilitation de la Maison Communale Gérard Philippe

> Démarrage des travaux de la phase 2 du confortement de la falaise de Massacan
> Réalisation des études de maitrise d'œuvre pour la construction de l'Ecolo-crèche Les Lucioles
> Démarrage des études de maitrise d'œuvre pour la requalification du centre-ville - Phase1

AP/CP en €	Total	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
PPI 77 - AMENAGEMENT CENTRE VILLE	3 777 700			91 800	60 900	625 000	1 500 000	1 500 000	
PPI 70 - CRÊCHE LES LUCIOLES	2 200 891		891		50 000	550 000	800 000	800 000	
PPI 60 - EXTENSION DU CIMETIERE	2 669 185	10 158	27 960	4 848	1 540 000	1 050 000			
PPI 74 - MASSACAN PHASE 1	2 718 208		54 100	934 108	1 730 000				
PPI 74 - MASSACAN PHASE 2	3 095 000				145 000	1 050 000	1 900 000		
PPI 53 - PÔLE CULTUREL	17 487 574	147 788	82 410	528 464	567 000	4 300 000	6 155 000	2 387 000	2 753 000
PPI 71 - RECONSTRUCTION ECOLE MIGNONE	4 627 396		1 612	225 784	2 000 000	2 400 000			
TOTAL	47 899 853	5 885 391	1 126 893	1 925 213	6 692 900	9 975 000	10 355 000	4 687 000	2 753 000

Les programmes pluriannuels

PPI 78 - Chapelle Boromée : Réalisation d'études de diagnostic
Objectif : réalisation des travaux en 2024

PPI 67 - Confortement du Rocher : Etudes de MOE en 2023 pour réalisation des travaux en 2024

PPI 67 - Façades des Ecoles : Façades de l'école Paul Langevin

PPI 75 - Photovoltaïque sur les bâtiments communaux : Poursuite des études technico-financières pour établissement d'un plan d'actions pluriannuels

PPI 61 - Rénovation des cours d'écoles : Il s'agit d'un projet de réaménagement des cours d'école pour qu'elles soient plus résilientes et mieux adaptées aux évolutions du climat.
L'objectif est de les rendre plus agréables à vivre notamment en été, mieux adaptées aux impacts du changement climatique et à la gestion des eaux pluviales en favorisant l'infiltration au plus près de là où elle tombe.

PPI 62 - Rénovation éclairage des bâtiments et équipements communaux : PPI dédié initialement aux bâtiments sportifs > Décision de le renommer car des actions seront menées dans tous types de bâtiments et d'équipements communaux

PPI 79 - Rénovation énergétique des bâtiments communaux dans l'objectif de réduire les coûts liés à la consommation d'énergie (chauffage, éclairage...), et d'améliorer le confort d'usage des locaux : travaux de menuiserie, d'isolation

PPI 204 - Subvention d'équipement : il s'agit de l'AC versée à la Métropole TPM

PPI 73 - Valorisation du patrimoine historique

PPI 63 - Vidéo protection : pour la poursuite du déploiement de ce dispositif

PPI 69 - Villa Jeanne : réalisation d'études de diagnostic en 2023

Programmes pluriannuels	Total 2022/2026	2022	2023	2024	2025	2026
PPI 78 - CHAPELLE BOROMEE	650 000		50 000	200 000	400 000	
PPI 67 - CONFORTEMENT DU ROCHER	2 100 000	100 000	200 000	1 800 000		
PPI 18 - FACADES ECOLES	197 000	167 000	30 000			
PPI 75 - PHOTOVOLTAIQUE SUR LES BATIMENTS COMMUNAUX	250 000		50 000			200 000
PPI 61 - RENOVATION COURS D'ECOLES	600 000		300 000	150 000	150 000	
PPI 62 - RENOVATION ECLAIRAGE BAT ET EQT PUBLICS	900 000	150 000	250 000	250 000	250 000	
PPI 79 - RENOVATION ENERGETIQUE DES BAT COMMUNAUX	1 550 000		650 000	300 000	300 000	300 000
PPI 204 - SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT	7 797 295	1 559 459	1 559 459	1 559 459	1 559 459	1 559 459
PPI 73 - VALORISATION DU PATRIMOINE HISTORIQUE	350 000		150 000	100 000	100 000	
PPI 63 - VIDEO PROTECTION	227 200	27 200	50 000	50 000	50 000	50 000
PPI 69 - VILLA JEANNE	1 735 000	145 000	100 000	390 000	1 100 000	
TOTAL	16 356 495	2 148 659	3 389 459	4 799 459	3 909 459	2 109 459

Les programmes annuels

PROGRAMMES ANNUELS	2023
PA8 - EAU BRUTE	380 000
PA 1 - ENTRETIEN DU PATRIMOINE y compris reports	2 000 000
PA 15 - ESPACES VERTS	8 000
PA 17 - FRAIS D'URBANISME	230 000
PA 4 PE - INVESTISSEMENT PETITE ENFANCE	35 154
PA 4 PP - MAT. MOB. POLITQUES PUB.	100 000
PA 3 - MATERIEL DE TRANSPORT	75 000
PA 5 - MATERIEL INFORMATIQUE - TELEPHONIE - RESEAU	300 000
PA 4 EHPAD - MOB. MAT. EHPAD	130 000
PA 4 ST - MOB. MAT. SERV. TECHNIQUES	200 000
PA 4 ADM - MOBILIER ADM. GENERALE	100 000
TOTAL	3 558 154

2.5 – LE FINANCEMENT DE L'INVESTISSEMENT

Le financement de ces projets implique une réflexion sur le niveau nécessaire des ressources communales.

Autofinancement

Le financement de notre équipement par l'autofinancement a toujours été la ligne directrice de notre politique financière, et elle le restera.

L'emprunt

Aucun emprunt n'a été prévu sur cette prospective pour répondre à notre objectif de gestion financière saine et éthique.

Fonds de compensation de la TVA

La mise en place de notre PPI génère automatiquement un remboursement de TVA par le fonds de compensation.
FCTVA 2023 (sur les dépenses de 2021) estimé à 830 000 €

Subventions

Pour financer ces investissements, priorité sera donnée à l'obtention de financements extérieurs.
La recherche active de subventions reste une priorité pour l'ensemble des projets de la Commune.

Plusieurs dispositifs d'Etat visent à encourager la transition écologique : DSIL, Fonds verts, soutiens de l'agence de l'Eau, de l'ADEME...

Mais il faudra que nos projets répondent aux critères d'éligibilité imposés.
Une analyse cout/bénéfice sera opérée afin de vérifier le caractère incitatif de la subvention, car selon les choix techniques faits, le cout de l'investissement se trouve être beaucoup plus important que l'enveloppe allouée au départ.

Les partenaires locaux de la Commune seront également sollicitées : Département, Métropole, Région et CAF.

En 2023, un certain nombre de subventions déjà notifiées seront inscrites, au budget primitif ou sur décision modificative (BS) s'il s'agit de reports de l'exercice 2022. Cela concerne notamment :

En reports :
> Pôle culturel et Réhabilitation MCGP : 3 532 420 € de la Région et du département
> Agrandissement de la salle de boxe : 112 937 € de la Région
> Confortement du Rocher : 471 740 € de la DSIL 2021 et de la Région
> Construction de Marie Curie 2 : 156 000 € de TPM et de l'ADEME
> Confortement de la Falaise de Massacan : 440 035 du Département, de la région et de le MTPM

Nouvelles recettes notifiées :
> Ecole Mignoné : 514 810 € de la DSIL 2022 et 800 000 du Département
> Confortement de la Falaise de Massacan : 225 000 € du Département

La Commune est par ailleurs dans l'attente des conclusions de l'instruction du dossier déposé pour l'octroi de fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs, dits fonds Barnier, pur les travaux de confortement de la falaise de Massacan.

Taxe d'urbanisme

Minimisé depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle procédure mise en place cette année par la DGFIP, les sommes nous revenant directement ont été estimées à environ 100 000 euros annuellement.

DELIBERATION N° 30 DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 28 NOVEMBRE 2022

OBJET : CONVENTION ENTRE LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE ET LA VILLE DE LA GARDE POUR LA FOURNITURE DE CARBURANTS NECESSAIRE AU FONCTIONNEMENT DE SON PARC DE VEHICULES POUR LA PERIODE 2023-2025 – AUTORISATION DE SIGNATURE

Le vingt-huit novembre deux mille vingt-deux à quatorze heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Ville de La Garde régulièrement convoqué en date du 21 novembre 2022, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Hélène ARNAUD-BILL, Maire. Elle procède à la nomination de M. JONET en qualité de secrétaire de séance.

Présents **: Mme Hélène ARNAUD-BILL; M. Jean-Louis MASSON; M. Franck CHOUQUET; Mme Marie-Hélène CHARLES; M. Alain DUMONTET; Mme Martine BLANC; Mme Sophie OURDOUILLIE; M. Jean-Eric LODEVIC; Mme Janig GUE; Mme Hélène DELSANTO; M. Christian GASQUET; M. Michel GUILLOUZIC; M. Alain JOUOT; Mme Martine DE SANTIS; Mme Brigitte MORILLION; Mme Josiane BERCET; M. Olivier CHELLE; M. Gilles BROYER; M. Jean-Marc ANNEVILLE; Mme Céline MURENA; M. Florian JONET; Mme Viviane CHASTANT; M. Michel DURBANO; Mme Wahida ZAMOURI; M. Olivier CHARLOIS; M. Cyril AMARIT; M. Michel CAMATTE; Mme Flora MARTINO; Mme Joëlle ANTOINE; Mme Julia PEIRONET BREMOND.**

Représentés : **M. Alain FUMAZ donne procuration à Mme Janig GUE; M. Jean-Claude MARASTONI donne procuration à M. Jean-Eric LODEVIC; M. André BAULON donne procuration à M. Franck CHOUQUET; Mme Bouchra CHADLI donne procuration à M. Alain DUMONTET; Mme Laure-Hélène BAUMANN donne procuration à Mme Flora MARTINO**

AFFERENTS AU CONSEIL MUNICIPAL	35	EN EXERCICE	35	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION	35	PRESENCE PHYSIQUE	30	QUORUM PHYSIQUE	16

RAPPORTEUR : MADAME HELENE DELSANTO

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de la commission municipale FINANCES / COMMANDE PUBLIQUE / ECONOMIE / EMPLOI en date du 15 novembre 2022,

VU le projet de convention ci-annexé,

CONSIDERANT que pour l'exercice de ses missions la Métropole possède un parc de véhicules qu'elle utilise pour ses besoins propres,

CONSIDERANT toutefois, qu'elle ne dispose pas d'une solution de stockage et de distribution de carburants, et qu'elle souhaite donc pouvoir s'approvisionner en carburant auprès de la ville qui dispose des équipements nécessaires au sein de son Centre Technique Municipal,

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de renouveler, pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025, la convention permettant de régler les conditions et les modalités de la fourniture par la ville de carburants nécessaire au fonctionnement des véhicules de la Métropole,

CONSIDERANT que les véhicules concernés par ladite convention sont uniquement ceux qui appartiennent à la Métropole et qui sont utilisés exclusivement par ses

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20221128-DEL202211280030-DE
Date de télétransmission : 02/12/2022
Date de réception préfecture : 02/12/2022

services ; des dispositions spécifiques étant déjà prévues dans les conventions de mise à disposition de biens entre la ville et la Métropole pour les véhicules faisant l'objet d'une utilisation partagée,

CONSIDERANT qu'en contrepartie de la fourniture de carburants, la convention, conclue pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025, prévoit que la ville sollicite le remboursement des dépenses liées par l'émission d'un titre de recettes accompagné d'un état détaillé des prises de carburant par véhicule.

OUÏ LES EXPLICATIONS DU RAPPORTEUR,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : **APPROUVE** l'exposé qui précède.

ARTICLE 2 : **AUTORISE** madame le Maire de La Garde, ou son Adjoint délégué, à signer la convention conclue avec la Métropole Toulon Provence Méditerranée pour la fourniture de carburants nécessaire au fonctionnement de son parc de véhicules pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025.

ARTICLE 3 : **INFORME** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet www.telerecours.fr

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,

Le (la) secrétaire de séance,

Le Maire,

MAIRIE DE LA GARDE VAR

A L'UNANIMITE :
POUR : **35**

Délibération rendue exécutoire par sa publication le 2 décembre 2022

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20221128-DEL202211280030-DE
Date de télétransmission : 02/12/2022
Date de réception préfecture : 02/12/2022

Convention entre la Métropole Toulon Provence Méditerranée et la Ville de La Garde pour la fourniture de carburants nécessaire au fonctionnement de son parc de véhicules

Entre :

Toulon Provence Méditerranée, Métropole, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO,

Ci-après désignée « la Métropole » ou « TPM »

Et :

La Ville de La Garde, représentée par son maire en exercice.

Ci-après désignée « la Ville »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision ..... en date du.....,
Vu la décision du Conseil Municipal de la Ville de La Garde en date du 28 novembre 2022,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Pour l'exercice de ses missions la Métropole possède un parc de véhicules qu'elle utilise pour ses besoins propres.
Elle ne dispose pas d'une solution de stockage et de distribution de carburants.
Aussi souhaite-t-elle s'approvisionner en carburant auprès de la Ville qui dispose des équipements nécessaires.
La Ville ayant donné son accord, la présente convention est conclue avec la Métropole, pour la distribution et la refacturation de divers carburants.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1er - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de régler les conditions et les modalités de la fourniture par la Ville de carburants nécessaires au fonctionnement des véhicules de la Métropole.
Les véhicules concernés par la présente convention sont ceux qui appartiennent à la Métropole et qui sont utilisés exclusivement par ses services.
Les véhicules faisant l'objet d'une utilisation partagée entre la Métropole et la Ville font l'objet de conventions spécifiques.

Article 2 – Engagement de la Ville

La Ville s'engage à fournir à la Métropole tous types de carburants nécessaires au fonctionnement de son parc de véhicules, parmi lesquels le gazole, l'essence sans plomb, le gazole non routier, le GPL, et tout nouveau carburant qu'elle viendrait à acheter et stocker pour ses besoins.
En revanche la Ville ne s'engage pas à fournir un carburant dont elle n'aurait pas l'usage ou dont elle ne souhaiterait pas assurer le stockage.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20221128-DEL202211280030-DE
Date de télétransmission : 02/12/2022
Date de réception préfecture : 02/12/2022

Article 3 – Modalités pratiques de prises de carburants

Les véhicules de la Métropole sont inventoriés dans la base de données du service de la Ville en charge du parc automobile. La prise de carburants s'effectue à l'aide des badges carburant délivrés par le gestionnaire de parc de la Ville. Chaque badge est dédié à un véhicule particulier du parc de la Métropole. La fourniture des carburants se fait uniquement sur le site du centre technique de la Ville et dans la limite des stocks disponibles.
En cas de rupture de stock ou d'indisponibilité des installations du Centre Technique, la Métropole se procure les carburants par des moyens de substitution qui lui sont propres.
La Métropole s'engage par ailleurs à informer la Ville des modifications qu'elle souhaiterait mettre en œuvre dans la gestion de son parc automobile et qui auraient une incidence sur la fourniture des carburants.
De son côté, la Ville informe la Métropole des changements qu'elle voudrait apporter dans les modalités de fourniture des carburants.

Article 4 - Modalités financières de remboursement

En contrepartie de la fourniture de carburants, la Ville sollicite le remboursement de la fourniture de carburants par l'émission d'un titre de recettes accompagné d'un état détaillé des prises de carburant par véhicule.
Les parties conviennent d'une refacturation trimestrielle à terme échu selon les modalités suivantes :
- Pour chaque type de carburant, quantité prise au centre technique par chaque véhicule
- Application, à la date de la prise de carburant, du prix coûtant au litre consenti à la Ville par ses fournisseurs lors de la dernière livraison de carburant.

Article 5 – Suivi de la présente convention

La refacturation des carburants fait l'objet d'un suivi constant par les services de la Métropole et de la Ville.
Ils contrôlent la cohérence des remboursements par rapport à l'activité du service, et font des propositions pour améliorer l'équité, la transparence et la simplicité des refacturations.

Article 6 – Durée de la présente convention

La présente convention est conclue pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025.
Un an avant son terme, les parties devront se rapprocher afin de décider de son éventuelle reconduction.
Ladite reconduction interviendra de manière expresse et pourra prendre la forme d'un avenant ou d'une nouvelle convention.
À tout moment, en cours de contrat, l'une ou l'autre des parties peut dénoncer l'accord par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis de 6 mois.

Fait à Toulon, le

Pour la Métropole Toulon Provence Méditerranée,	Pour la Ville de la Garde,
Le Président,	Le Maire,
Hubert FALCO	Hélène ARNAUD-BILL

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20221128-DEL202211280030-DE
Date de télétransmission : 02/12/2022
Date de réception préfecture : 02/12/2022

DELIBERATION N° 31 DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 28 NOVEMBRE 2022

OBJET : DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA COMMUNE DE LA GARDE A L'ORGANISME FONCIER SOLIDAIRE MEDITERRANEE (OFS)

Le vingt-huit novembre deux mille vingt-deux à quatorze heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Ville de La Garde régulièrement convoqué en date du 21 novembre 2022, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Hélène ARNAUD-BILL, Maire. Elle procède à la nomination de M. JONET en qualité de secrétaire de séance.

Présents **: Mme Hélène ARNAUD-BILL; M. Jean-Louis MASSON; M. Franck CHOUQUET; Mme Marie-Hélène CHARLES; M. Alain DUMONTET; Mme Martine BLANC; Mme Sophie OURDOUILLIE; M. Jean-Eric LODEVIC; Mme Janig GUE; Mme Hélène DELSANTO; M. Christian GASQUET; M. Michel GUILLOUZIC; M. Alain JOUOT; Mme Martine DE SANTIS; Mme Brigitte MORILLION; Mme Josiane BERCET; M. Olivier CHELLE; M. Gilles BROYER; M. Jean-Marc ANNEVILLE; Mme Céline MURENA; M. Florian JONET; Mme Viviane CHASTANT; M. Michel DURBANO; Mme Wahida ZAMOURI; M. Olivier CHARLOIS; M. Cyril AMARIT; M. Michel CAMATTE; Mme Flora MARTINO; Mme Joëlle ANTOINE; Mme Julia PEIRONET BREMOND.**

Représentés : **M. Alain FUMAZ donne procuration à Mme Janig GUE; M. Jean-Claude MARASTONI donne procuration à M. Jean-Eric LODEVIC; M. André BAULON donne procuration à M. Franck CHOUQUET; Mme Bouchra CHADLI donne procuration à M. Alain DUMONTET; Mme Laure-Hélène BAUMANN donne procuration à Mme Flora MARTINO**

AFFERENTS AU CONSEIL MUNICIPAL	35	EN EXERCICE	35	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION	35	PRESENCE PHYSIQUE	30	QUORUM PHYSIQUE	16

RAPPORTEUR : MADAME HELENE DELSANTO

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU les articles L.329-1 et suivants et R.329-1 et suivants du Code de l'urbanisme,

VU la délibération n° 9 du 20 septembre 2021 approuvant la prise de participation de la SAGEM dans le capital d'un Organisme Foncier Solidaire en cours de constitution,

VU l'avis de la commission municipale FINANCES / COMMANDE PUBLIQUE / ECONOMIE / EMPLOI en date du 15 novembre 2022,

CONSIDERANT que l'organisme de foncier solidaire a été créé par l'article 164 de la loi ALUR (n° 2014-699 du 24 mars 2014) qui a introduit un article L.329-1 dans le Code de l'urbanisme, complété par les articles R. 329- 1 à R. 329-17 du même Code. A ce titre, il poursuit un but d'intérêt général et d'utilité sociale,

CONSIDERANT qu'il résulte de ces dispositions que l'OFS est un organisme à but non lucratif qui a pour objet l'acquisition et la gestion de terrains destinés à la réalisation de logements sociaux dans le cadre de baux réels solidaires. L'objectif est de faciliter le développement d'opérations d'habitat social par la dissociation pérenne du foncier et du bâti conformément aux objectifs de l'article L. 301-1 du Code de la construction et de l'habitation et ainsi permettre l'accès à la propriété des ménages à revenus modestes et moyens,

CONSIDERANT que, dans ce cadre, l'OFS doit réaliser ses missions en concluant des baux dont la caractéristique principale est de reposer sur la séparation du droit de

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20221128-DEL202211280031-DE
Date de télétransmission : 02/12/2022
Date de réception préfecture : 02/12/2022

propriété portant sur le terrain, qu'il conserve, du droit réel consenti au preneur portant sur le logement conformément aux articles L.255-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,

CONSIDERANT enfin, que le législateur prévoit un encadrement des OFS qui se traduit, notamment, par une nécessité d'agrément par le Préfet de Région,

CONSIDERANT que c'est dans ce cadre que la SAGEM, dont la ville est actionnaire, a créé un OFS,

CONSIDERANT qu'ainsi, l'OFS a pour objet de faciliter le développement d'opérations d'habitat social dans le neuf et dans l'ancien et de permettre l'accès à la propriété des ménages à revenus modestes et moyens sur le territoire de la région PACA,

CONSIDERANT que cet OFS prend la forme juridique d'une société coopérative d'intérêt collectif (ci-après SCIC) constituée en société anonyme (ci-après SA) à capital variable, régie par ses statuts et les lois en vigueur, notamment par les dispositions de la loi n° 47-177 du 10 septembre 1947 modifié portant statut de la coopération, les articles L.225-1 et suivants du Code de commerce applicables aux société anonymes, les articles L.231-1 à L.231-8 du Code de commerce applicables à la société à capital variable ainsi que les dispositions des articles L.329-1 et suivants et R.329-1 et suivants du Code de l'urbanisme,

CONSIDERANT que le choix de cette forme juridique permet :

- ✓ un fonctionnement démocratique et collégial,
- ✓ un multi-sociétariat ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà des intérêts particuliers et adapté à la poursuite de son objet social,
- ✓ la mise en œuvre effective des obligations découlant de l'agrément d'organisme de foncier solidaire et en particulier des dispositions de l'article R.329-3 du Code de l'urbanisme,

CONSIDERANT que la ville de La Garde a adhéré à l'OFS créé par la SAGEM au sein du collège « collectivités publiques »,

CONSIDERANT que compte tenu de l'intérêt de ce dispositif et des statuts de l'OFS, il est proposé au Conseil Municipal de désigner Monsieur Jean-Louis MASSON en tant que représentant de la commune au sein du collège des collectivités à titre permanent et 1er administrateur du conseil d'administration de l'OFS et de l'autoriser à occuper la présidence du conseil d'administration de l'OFS Méditerranée.

OUÏ LES EXPLICATIONS DU RAPPORTEUR,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20221128-DEL202211280031-DE
Date de télétransmission : 02/12/2022
Date de réception préfecture : 02/12/2022

ARTICLE 1 : **NOMME** Monsieur Jean-Louis MASSON en tant que représentant à titre permanent et pour la durée du mandat en cours, au sein de l'Assemblée Générale de l'OFS Méditerranée.

ARTICLE 2 : **NOMME** Monsieur Jean-Louis MASSON, en tant que représentant permanent de la commune et premier administrateur du conseil d'administration de l'OFS Méditerranée.

ARTICLE 3 : **AUTORISE** le représentant permanent de la commune à accomplir tout acte en lien avec sa mission et à occuper la présidence du conseil d'administration de l'OFS Méditerranée.

ARTICLE 4 : **DONNE** tous les pouvoirs à madame le Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 5 : **INFORME** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,

Le (la) secrétaire de séance,

Le Maire,

MAIRIE DE LA GARDE VAR

A LA MAJORITE :

POUR : **26**

CONTRE : **1** - **(M. Michel CAMATTE)**

ABSTENTIONS : **7** - **(Mme Viviane CHASTANT, M. Michel DURBANO, Mme Wahida ZAMOURI, M. Olivier CHARLOIS, M. Cyril AMARIT, Mme Joëlle ANTOINE, Mme Julia PEIRONET BREMOND)**

NE PRENNENT PAS PART AU VOTE : **1** - **(M. Jean-Louis MASSON)**

Délibération rendue exécutoire par sa publication le 2 décembre 2022

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20221128-DEL202211280031-DE
Date de télétransmission : 02/12/2022
Date de réception préfecture : 02/12/2022

DELIBERATION N° 32 DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 28 NOVEMBRE 2022

OBJET : PRISE DE PARTICIPATION DE LA SAGEM DANS UNE NOUVELLE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

Le vingt-huit novembre deux mille vingt-deux à quatorze heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Ville de La Garde régulièrement convoqué en date du 21 novembre 2022, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Hélène ARNAUD-BILL, Maire. Elle procède à la nomination de M. JONET en qualité de secrétaire de séance.

Présents **: Mme Hélène ARNAUD-BILL; M. Jean-Louis MASSON; M. Franck CHOUQUET; Mme Marie-Hélène CHARLES; M. Alain DUMONTET; Mme Martine BLANC; Mme Sophie OURDOUILLIE; M. Jean-Eric LODEVIC; Mme Janig GUE; Mme Hélène DELSANTO; M. Christian GASQUET; M. Michel GUILLOUZIC; M. Alain JOUOT; Mme Martine DE SANTIS; Mme Brigitte MORILLION; Mme Josiane BERCET; M. Olivier CHELLE; M. Gilles BROYER; M. Jean-Marc ANNEVILLE; Mme Céline MURENA; M. Florian JONET; Mme Viviane CHASTANT; M. Michel DURBANO; Mme Wahida ZAMOURI; M. Olivier CHARLOIS; M. Cyril AMARIT; M. Michel CAMATTE; Mme Flora MARTINO; Mme Joëlle ANTOINE; Mme Julia PEIRONET BREMOND.**

Représentés : **M. Alain FUMAZ donne procuration à Mme Janig GUE; M. Jean-Claude MARASTONI donne procuration à M. Jean-Eric LODEVIC; M. André BAULON donne procuration à M. Franck CHOUQUET; Mme Bouchra CHADLI donne procuration à M. Alain DUMONTET; Mme Laure-Hélène BAUMANN donne procuration à Mme Flora MARTINO**

AFFERENTS AU CONSEIL MUNICIPAL	35	EN EXERCICE	35	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION	35	PRESENCE PHYSIQUE	30	QUORUM PHYSIQUE	16

RAPPORTEUR : MADAME HELENE DELSANTO

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2121-29 et L. 1524-5,

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 329-1 et suivants et R. 329-1 et suivants,

VU le Code de commerce, et notamment les articles L. 225-1 et suivants et L. 231-1 et suivants,

VU l'avis de la commission municipale FINANCES / COMMANDE PUBLIQUE / ECONOMIE / EMPLOI en date du 15 novembre 2022,

CONSIDERANT que depuis sa création, la Société d'Economie Mixte SAGEM a créé des sociétés filiales, du fait des différents textes légaux qui ont conduit à la modification des modes opérationnels des sociétés d'économie mixte. Elle a ainsi diversifié ses actions, afin d'accroitre ses sources de revenus, ce qui bénéficie en second lieu aux actionnaires, dont la commune,

CONSIDERANT que la SAGEM a précédemment constitué, avec la société SEMEXVAL, une Société en Participation pour l'aménagement et la gestion du Golf de Valgarde.

CONSIDERANT qu'il apparaît désormais opportun de créer une SAS pour porter de futures opérations immobilières en développement à réaliser avec SEMEXVAL,

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 alinéa 14 du Code Général des Collectivités Territoriales, toute prise de participation d'une SEM dans le capital d'une société commerciale doit faire préalablement l'objet d'un accord exprès des collectivités territoriales et des groupements

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20221128-DEL202211280032-DE
Date de télétransmission : 02/12/2022
Date de réception préfecture : 02/12/2022

de collectivités territoriales actionnaires disposant d'un siège d'administrateur au Conseil d'Administration,

CONSIDERANT que la commune de La Garde est actionnaire de la SAGEM à hauteur de 67.68% et détient à ce titre cinq (5) postes d'administrateur au sein de cette dernière,

CONSIDERANT que ces activités entrent dans le champ de compétences de la SAGEM,

CONSIDERANT l'intérêt que présente ces futures opérations pour les collectivités actionnaires, il est proposé au conseil municipal de donner son accord à la création d'une nouvelle société par actions simplifiée (SAS) qui porterait les futures opérations à développer avec la société SEMEXVAL. Le capital serait de 2 000 euros et la SAGEM serait actionnaire à hauteur de 50 %.

OUÏ LES EXPLICATIONS DU RAPPORTEUR,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : **APPROUVE** la création d'une SAS avec la société SEMEXVAL. Le capital serait de 2 000 euros et la SAGEM serait actionnaire à hauteur de 50 %.

ARTICLE 2 : **INFORME** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,

Le (la) secrétaire de séance,

Le Maire,

MAIRIE DE LA GARDE VAR

A LA MAJORITE :

POUR : **27**

CONTRE : **8** - **(Mme Viviane CHASTANT, M. Michel DURBANO, Mme Wahida ZAMOURI, M. Olivier CHARLOIS, M. Cyril AMARIT, M. Michel CAMATTE, Mme Joëlle ANTOINE, Mme Julia PEIRONET BREMOND)**

Délibération rendue exécutoire par sa publication le 2 décembre 2022

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20221128-DEL202211280032-DE
Date de télétransmission : 02/12/2022
Date de réception préfecture : 02/12/2022

DELIBERATION N° 33 DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 28 NOVEMBRE 2022

OBJET : TRANSFORMATION DES DEUX SCCV « BLUE AZUR » ET « MICHEL ANGE » EN SAS ET PRISE DE PARTICIPATION DE LA SAGEM DANS UNE NOUVELLE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

Le vingt-huit novembre deux mille vingt-deux à quatorze heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Ville de La Garde régulièrement convoqué en date du 21 novembre 2022, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Hélène ARNAUD-BILL, Maire. Elle procède à la nomination de M. JONET en qualité de secrétaire de séance.

Présents **: Mme Hélène ARNAUD-BILL; M. Jean-Louis MASSON; M. Franck CHOUQUET; Mme Marie-Hélène CHARLES; M. Alain DUMONTET; Mme Martine BLANC; Mme Sophie OURDOUILLIE; M. Jean-Eric LODEVIC; Mme Janig GUE; Mme Hélène DELSANTO; M. Christian GASQUET; M. Michel GUILLOUZIC; M. Alain JOUOT; Mme Martine DE SANTIS; Mme Brigitte MORILLION; Mme Josiane BERCET; M. Olivier CHELLE; M. Gilles BROYER; M. Jean-Marc ANNEVILLE; Mme Céline MURENA; M. Florian JONET; Mme Viviane CHASTANT; M. Michel DURBANO; Mme Wahida ZAMOURI; M. Olivier CHARLOIS; M. Cyril AMARIT; M. Michel CAMATTE; Mme Flora MARTINO; Mme Joëlle ANTOINE; Mme Julia PEIRONET BREMOND.**

Représentés : **M. Alain FUMAZ donne procuration à Mme Janig GUE; M. Jean-Claude MARASTONI donne procuration à M. Jean-Eric LODEVIC; M. André BAULON donne procuration à M. Franck CHOUQUET; Mme Bouchra CHADLI donne procuration à M. Alain DUMONTET; Mme Laure-Hélène BAUMANN donne procuration à Mme Flora MARTINO**

AFFERENTS AU CONSEIL MUNICIPAL	35	EN EXERCICE	35	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION	35	PRESENCE PHYSIQUE	30	QUORUM PHYSIQUE	16

RAPPORTEUR : MADAME HELENE DELSANTO

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2121-29 et L. 1524-5,

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 329-1 et suivants et R. 329-1 et suivants,

VU le Code de commerce, et notamment les articles L. 225-1 et suivants et L. 231-1 et suivants,

VU l'avis de la commission municipale FINANCES / COMMANDE PUBLIQUE / ECONOMIE / EMPLOI en date du 15 novembre 2022,

CONSIDERANT que depuis sa création, la Société d'Economie Mixte SAGEM a créé des sociétés filiales, du fait des différents textes légaux qui ont conduit à la modification des modes opérationnels des sociétés d'économie mixte. Elle a ainsi diversifié ses actions, afin d'accroitre ses sources de revenus, ce qui bénéficie en second lieu aux actionnaires, dont la commune,

CONSIDERANT que la SAGEM a précédemment constitué, avec la société JLM Holding, deux Sociétés Civiles Immobilières de Construction Vente (SCCV) pour la réalisation d'opérations immobilières :

- La Société Civile « BLUE AZUR » pour la réalisation de l'opération « Villa Azur » à Sainte Maxime
- La Société Civile « MICHEL ANGE » pour la réalisation de l'opération « Michel Ange » à Cagnes Sur Mer

CONSIDERANT qu'il apparaît désormais opportun de transformer ces SCCV en société commerciale et d'en créer une nouvelle, pour porter les futures opérations immobilières en développement à réaliser avec la société Finance Immo, émanation de JLM Holding.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20221128-DEL202211280033-DE
Date de télétransmission : 02/12/2022
Date de réception préfecture : 02/12/2022

Le recours aux SAS aurait pour conséquence de limiter la responsabilité des actionnaires de ces Sociétés SAS.

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 alinéa 14 du Code Général des Collectivités Territoriales, toute prise de participation d'une SEM dans le capital d'une société commerciale doit faire préalablement l'objet d'un accord exprès des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales actionnaires disposant d'un siège d'administrateur au Conseil d'Administration,

CONSIDERANT que la Commune de La Garde est actionnaire de la SAGEM à hauteur de 67.68% et détient à ce titre cinq (5) postes d'administrateur au sein de cette dernière,

CONSIDERANT que ces activités entrent dans le champ de compétences de la SAGEM,

CONSIDERANT l'intérêt que présente ces futures opérations pour les collectivités actionnaires, il est proposé au conseil municipal de donner son accord à la création d'une nouvelle société par actions simplifiée (SAS) qui porterait les futures opérations à développer avec la société Finance Immo, émanation de JLM holding et reprendrait si besoin est les SCCV existantes. Le capital serait de 2 000 euros et la SAGEM serait actionnaire à hauteur de 49 %.

OUÏ LES EXPLICATIONS DU RAPPORTEUR,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : **APPROUVE** la transformation des deux SCCV « Société Civile BLUE AZUR » et « Société Civile MICHEL ANGE » en SAS ou leur intégration dans une nouvelle SAS et donc la création d'une nouvelle société commerciale, qui porterait également les futures opérations immobilières à développer avec la société Finance Immo (8 Rue Centrale 06300 NICE). Le capital serait de 2 000 euros et la SAGEM serait actionnaire à hauteur de 49 %.

ARTICLE 2 : **INFORME** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,

Le (la) secrétaire de séance,

Le Maire,

MAIRIE DE LA GARDE VAR

A LA MAJORITE :

POUR : **27**

CONTRE : **8** - **(Mme Viviane CHASTANT, M. Michel DURBANO, Mme Wahida ZAMOURI, M. Olivier CHARLOIS, M. Cyril AMARIT, M. Michel CAMATTE, Mme Joëlle ANTOINE, Mme Julia PEIRONET BREMOND)**

Délibération rendue exécutoire par sa publication le 2 décembre 2022

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20221128-DEL202211280033-DE
Date de télétransmission : 02/12/2022
Date de réception préfecture : 02/12/2022

DELIBERATION N° 34 DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 28 NOVEMBRE 2022

OBJET : MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE RESTAURATION COLLECTIVE (SIRC)

Le vingt-huit novembre deux mille vingt-deux à quatorze heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Ville de La Garde régulièrement convoqué en date du 21 novembre 2022, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Hélène ARNAUD-BILL, Maire. Elle procède à la nomination de M. JONET en qualité de secrétaire de séance.

Présents **: Mme Hélène ARNAUD-BILL; M. Jean-Louis MASSON; M. Franck CHOUQUET; Mme Marie-Hélène CHARLES; M. Alain DUMONTET; Mme Martine BLANC; Mme Sophie OURDOUILLIE; M. Jean-Eric LODEVIC; Mme Janig GUE; Mme Hélène DELSANTO; M. Christian GASQUET; M. Michel GUILLOUZIC; M. Alain JOUOT; Mme Martine DE SANTIS; Mme Brigitte MORILLION; Mme Josiane BERCET; M. Olivier CHELLE; M. Gilles BROYER; M. Jean-Marc ANNEVILLE; Mme Céline MURENA; M. Florian JONET; Mme Viviane CHASTANT; M. Michel DURBANO; Mme Wahida ZAMOURI; M. Olivier CHARLOIS; M. Cyril AMARIT; M. Michel CAMATTE; Mme Flora MARTINO; Mme Joëlle ANTOINE; Mme Julia PEIRONET BREMOND.**

Représentés : **M. Alain FUMAZ donne procuration à Mme Janig GUE; M. Jean-Claude MARASTONI donne procuration à M. Jean-Eric LODEVIC; M. André BAULON donne procuration à M. Franck CHOUQUET; Mme Bouchra CHADLI donne procuration à M. Alain DUMONTET; Mme Laure-Hélène BAUMANN donne procuration à Mme Flora MARTINO**

AFFERENTS AU CONSEIL MUNICIPAL	35	EN EXERCICE	35	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION	35	PRESENCE PHYSIQUE	30	QUORUM PHYSIQUE	16

RAPPORTEUR : MADAME HELENE DELSANTO

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5212-1 et suivants qui régissent les principes généraux des syndicats intercommunaux,

VU l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales qui régit les conditions de modifications relatives aux compétences des établissements publics de coopération intercommunale,

VU la délibération du 30 mars 1990 relative à la création du Syndicat Intercommunal de Restauration Collective (SIRC),

VU la délibération du comité syndical en date du 11 janvier 1991 relative à la modification des statuts, notamment les articles 3, 4, 5, 8, 10, 11,

VU la délibération n° 4 du 22 septembre 1993 relative à la modification des statuts du SIRC, notamment l'article 5 modifiant le lieu du siège social du SIRC,

VU la délibération 16 novembre 1995 relative à l'adhésion de la commune du Pradet et modification des statuts du SIRC, notamment les article 6 et 11,

VU la délibération du comité syndical en date du 19 mars 2002 relative à la modification des statuts, notamment les articles 6, 7 et 8 bis,

VU la délibération du comité syndical en date du 27 juin 2008 relative à la modification des statuts,

VU la délibération du comité syndical en date du 11 mai 2022 relative à la modification des statuts,

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20221128-DEL202211280034-DE
Date de télétransmission : 02/12/2022
Date de réception préfecture : 02/12/2022

VU le courrier d'observation du Préfet du Var en date du 31 août 2022,

VU l'avis de la commission municipale FINANCES / COMMANDE PUBLIQUE / ECONOMIE / EMPLOI du 15 novembre 2022,

CONSIDERANT que le Syndicat Intercommunal de Restauration Collective a été constitué par les communes de LA GARDE et de LA VALETTE dans le but de créer une cuisine collective centrale et de distribution des repas aux communes membres du syndicat ainsi qu'à tout autre établissement public qui en ferait la demande,

CONSIDERANT que la répartition des charges financières d'investissement se fait à parts égales entre les deux communes membres de LA GARDE et de LA VALETTE et que la répartition des charges de fonctionnement du syndicat sont comprises dans le prix de vente des repas aux communes membres du syndicat,

CONSIDERANT que la commune du PRADET adhérente du SIRC dispose de sièges au sein du Comité Syndical mais ne participant pas au remboursement de l'emprunt comme les communes membres, le comité syndical applique une majoration de 0,10 € par repas,

CONSIDERANT que l'article L.5212-20 alinéa 1 du Code Générale des Collectivités Territoriales, dispose que « la contribution des communes associées mentionnée au 1° de l'article L.5212-19 est obligatoire pour ces communes pendant la durée du syndicat et dans la limite des nécessités du service telle que les décisions du syndicat l'ont déterminé », il convient de se conformer à la règlementation en vigueur, redéfinir le partage des contributions financières entre les communes membres et cesser l'application d'une majoration tarifaire,

CONSIDERANT que depuis sa constitution le SIRC a apporté diverses modifications à ses statuts, il a été décidé d'élaborer un document reprenant l'ensemble de ces évolutions.

OUÏ LES EXPLICATIONS DU RAPPORTEUR,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : **APPROUVE** la modification des statuts du Syndicat Intercommunal de Restauration Collective.

ARTICLE 2 : **ADOPTE** les nouveaux statuts proposés en annexe de la présente.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20221128-DEL202211280034-DE
Date de télétransmission : 02/12/2022
Date de réception préfecture : 02/12/2022

ARTICLE 3 : **TRANSMET à** monsieur le Préfet du Var, l'avis favorable de la Commune en vue de la modification des statuts du Syndicat Intercommunal de Restauration Collective, ceci à compter du 1er janvier 2022.

ARTICLE 4 : **INFORME** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,

Le (la) secrétaire de séance,

Le Maire,

MAIRIE DE LA GARDE VAR

A L'UNANIMITE :
POUR : **35**

Délibération rendue exécutoire par sa publication le 2 décembre 2022

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20221128-DEL202211280034-DE
Date de télétransmission : 02/12/2022
Date de réception préfecture : 02/12/2022

Syndicat Intercommunal de
Restauration Collective (SIRC)
1740, chemin de la Planquette
83130 La Garde

Téléphone : 04.94.21.67.90
Fax : 04.9421.81.56
Mail : sirc@sirc-cuisine.fr

La Garde, le 15 Septembre 2022

STATUTS DU SIRC

ARTICLE 1

Il est formé un Syndicat Intercommunal entre les Communes de La GARDE, de la VALETTE DU VAR et Le PRADET.
Les termes « *Commune membre* » ou adhérentes sont appréciés de la même manière.

ARTICLE 2

Ce Syndicat prend la dénomination de : Syndicat Intercommunal De Restauration Collective. (S.I.R.C)

ARTICLE 3

Ce Syndicat a pour objet :

- L'étude
- La réalisation
- La gestion d'une cuisine en liaison froide
- La distribution des repas aux Communes membres du Syndicat ainsi qu'éventuellement, à tout autre bénéficiaire non membre qui en ferait la demande suivant les conditions définies à l'article 12.

ARTICLE 4

La durée du Syndicat est illimitée.

ARTICLE 5

Le siège du Syndicat est fixé à :

S.I.R.C.
Cuisine Centrale,
1740 chemin de La Planquette
83130 LA GARDE.

Accusé de réception en préfecture
083-216300322-20221128-DEL20221128084-DE
Date de télétransmission : 02/12/2022
Date de réception préfecture : 02/12/2022

.../...

ARTICLE 6

En application de l'article L. 5212-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat est géré, administré et représenté par un comité dont les délégués titulaires et les suppléants sont déterminés en fonction de la strate de population issue des chiffres les plus récents publiés par l'INSEE.

- De 10 000 à moins de 20 000 habitants : deux délégués titulaires et 1 suppléant
- De 20 000 à moins de 50 000 habitants : quatre délégués titulaires et 1 suppléant

En application de ces dispositions, le comité syndical est représenté ainsi :

- La Commune de La GARDE sera représentée par : 4 délégués titulaires et 1 suppléant.
- La Commune de La VALETTE sera représentée par : 4 délégués titulaires et 1 suppléant.
- La Commune de Le PRADET sera représentée par : 2 délégués titulaires et 1 suppléant.

Le nombre des sièges du comité syndical, ou leur répartition entre les communes membres, peut-être modifiés dans les conditions de l'article L.5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7

Les Membres du Bureau seront désignés par le Comité Syndical parmi les communes membres du syndicat.

Le nombre de vice-présidents est proportionnel au nombre de communes membres du syndicat.
La Présidence ouvre droit à une indemnité de fonction conformément à l'article L 5211-12 du CGCT ainsi que toute vice-présidence si celle-ci dispose d'une délégation effective.
Il n'existe aucun lien de subordination entre le président, les vice-présidents et les membres du comité.

Le bureau sera composé de :

Un Président
Un Vice-Président par commune adhérente
Un Secrétaire
Un Trésorier

Les élections du Président et des Vice-Présidents du Syndicat s'effectuent selon les articles L5211-2, L2122-4 et L 2122-7-1 du CGCT.
La fonction de président ou présidente sera occupée pour la durée d'un mandat municipal soit six ans.

ARTICLE 8

Les fonctions de comptable du Syndicat seront exercées par le service de Gestion Comptable de Toulon.

ARTICLE 9

Accusé de réception en préfecture
Date de télétransmission : 02/12/2022
Date de réception préfecture : 07/12/2022

Les ressources propres du Syndicat sont celles prévues à l'article L 5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales et, en particulier, les contributions des Communes membres.

.../...

ARTICLE 10

La répartition des charges financières fixes se fera proportionnellement entre les communes adhérentes et selon les critères objectifs définis ainsi :

- La population basée sur les chiffres les plus récents publiés par l'INSEE.
- Le nombre de repas commandés dans l'année N.

Ces critères sont réévalués chaque année pour définir la contribution budgétaire due annuellement par chaque commune membre. Chaque critère est évalué à hauteur de 50%.

Les charges financières fixes se comprennent en additionnant les intérêts financiers et le remboursement du capital de la dette.
La contribution budgétaire des communes aux charges financières fixes du syndicat assure au syndicat la capacité financière de renouvellement des équipements.
Les communes adhérentes s'assurent ~~ainsi~~ que les équipements utilisés pour élaborer les repas resteront performants dans le temps tout en s'adaptant aux normes en vigueur.

ARTICLE 11

Les charges de fonctionnement (diminuées du montant des intérêts) du Syndicat sont comprises dans le prix de vente des repas aux communes membres du Syndicat.

Pour les communes adhérentes ainsi que pour les bénéficiaires non adhérents, le prix de vente des repas est déterminé par délibération du Comité Syndical.

ARTICLE 12

Le Comité Syndical se charge de déterminer les bases des accords à conclure avec tout bénéficiaire non membre (autre collectivité, organisme public, association à but non lucratif et à vocation éducative, culturelle ou sportive) pour l'achat de repas au Syndicat Intercommunal.

ARTICLE 13

L'adhésion d'une nouvelle Commune au Syndicat se fera dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.
Une Commune pourra décider de se retirer du Syndicat dans les conditions prévues par les articles L 5212-29 et suivants. L 5211-18 et L 5211-19 du CGCT, étant précisé que le retrait ne pourra s'effectuer qu'avec l'accord du comité syndical et du tiers des conseils municipaux.
Ces adhésions ou ces retraits éventuels entraîneront une modification de la répartition des charges entre les communes membres.

ARTICLE 14

Les présents statuts ne sont pas limitatifs, le syndicat se référant en toutes circonstances à la législation et à la jurisprudence définies par les Tribunaux pour accomplir les opérations et objets qui lui sont confiés.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20221128-DEL202211280034-DE
Date de télétransmission : 02/12/2022
Date de réception préfecture : 02/12/2022

DELIBERATION N° 35 DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 28 NOVEMBRE 2022

OBJET : REALISATION D'UNE ETUDE DE REQUALIFICATION URBAINE DU CENTRE VILLE DE LA GARDE – AVENANT N°1 AU CONTRAT DE MANDAT D'ETUDES PREALABLES CONCLU AVEC LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE (S.P.L.) « SOCIETE D'AMENAGEMENT ET DE GESTION PUBLIQUE (S.A.G.E.P.) » – AUTORISATION DE SIGNATURE

Le vingt-huit novembre deux mille vingt-deux à quatorze heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Ville de La Garde régulièrement convoqué en date du 21 novembre 2022, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Hélène ARNAUD-BILL, Maire. Elle procède à la nomination de M. JONET en qualité de secrétaire de séance.

Présents **: Mme Hélène ARNAUD-BILL; M. Jean-Louis MASSON; M. Franck CHOUQUET; Mme Marie-Hélène CHARLES; M. Alain DUMONTET; Mme Martine BLANC; Mme Sophie OURDOUILLIE; M. Jean-Eric LODEVIC; Mme Janig GUE; Mme Hélène DELSANTO; M. Christian GASQUET; M. Michel GUILLOUZIC; M. Alain JOUOT; Mme Martine DE SANTIS; Mme Brigitte MORILLION; Mme Josiane BERCET; M. Olivier CHELLE; M. Gilles BROYER; M. Jean-Marc ANNEVILLE; Mme Céline MURENA; M. Florian JONET; Mme Viviane CHASTANT; M. Michel DURBANO; Mme Wahida ZAMOURI; M. Olivier CHARLOIS; M. Cyril AMARIT; M. Michel CAMATTE; Mme Flora MARTINO; Mme Joëlle ANTOINE; Mme Julia PEIRONET BREMOND.**

Représentés : **M. Alain FUMAZ donne procuration à Mme Janig GUE; M. Jean-Claude MARASTONI donne procuration à M. Jean-Eric LODEVIC; M. André BAULON donne procuration à M. Franck CHOUQUET; Mme Bouchra CHADLI donne procuration à M. Alain DUMONTET; Mme Laure-Hélène BAUMANN donne procuration à Mme Flora MARTINO**

AFFERENTS AU CONSEIL MUNICIPAL	35	EN EXERCICE	35	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION	35	PRESENCE PHYSIQUE	30	QUORUM PHYSIQUE	16

RAPPORTEUR : MONSIEUR FRANCK CHOUQUET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

VU les articles 1984 et suivants du Code Civil,

VU l'article L300-3 du Code de l'Urbanisme,

VU le Code de la Commande Publique et notamment les articles, L.2422-5 et suivants, L.2422-12, L.2511-1 à L.2511-5, ainsi que les articles du livre IV partie 2,

VU la délibération n° 26 du Conseil Municipal de La Garde en date du 17 septembre 2012, portant création de la Société Publique Locale (S.P.L.) « Société d'Aménagement et de GEstion Publique (S.A.G.E.P.) et modifiant la délibération n° 1 du 14 mai 2012,

VU la délibération n° 50 du Conseil Municipal de La Garde en date du 7 janvier 2013, modifiant les statuts de la S.A.G.E.P.,

VU la délibération n° 31 du Conseil Municipal de La Garde en date du 20 juin 2014, modifiant les statuts de la S.A.G.E.P.,

VU la délibération n° 16 du Conseil Municipal de La Garde en date du 20 septembre 2021 relative à la convention de transfert de maitrise d'ouvrage conclue avec la Métropole

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20221128-DEL202211280035-DE
Date de télétransmission : 02/12/2022
Date de réception préfecture : 02/12/2022

Toulon Provence Méditerranée pour la mise en œuvre des études d'assistance à maitrise d'ouvrage relatives au projet de requalification urbain du centre-ville de La Garde,

VU la délibération n° 17 du Conseil Municipal de La Garde en date du 20 septembre 2021, relative au contrat de mandat de maitrise d'ouvrage déléguée confié à la S.A.G.E.P. pour la réalisation des études d'assistance à maitrise d'ouvrage relatives au projet de requalification urbain du centre-ville de La Garde,

VU le projet d'avenant n° 1 ci-annexé,

VU l'avis de la commission municipale FINANCES / COMMANDE PUBLIQUE / ECONOMIE / EMPLOI du 15 novembre 2022,

CONSIDERANT que par délibération n° 16 du 20 septembre 2021, le Conseil Municipal a décidé de confier à la Société Publique Locale (S.P.L.) « Société d'Aménagement et de Gestion Publique (S.A.G.E.P.) » le mandat d'études préalables ayant pour objet de réaliser, au nom et pour le compte de la Commune, une mission d'Assistance sous la forme d'une étude de programmation urbaine nécessaires à l'élaboration du programme de requalification du centre-ville de La Garde.
Le mandat d'études préalables a pris effet à la date de sa notification au mandataire le 7 octobre 2021.

CONSIDERANT la nécessité de proroger la durée d'exécution desdites études, portée à douze (12) mois à l'article 2 du mandat, pour permettre à la S.A.G.E.P. de finaliser la phase n° 3 – Proposition d'actions, permettant de mesurer la faisabilité opérationnelle de certains projets.

Le projet d'avenant n° 1, ci-annexé, modifie en conséquence, le contrat de mandat de maitrise d'ouvrage déléguée en prorogeant le délai d'exécution de huit (8) mois, soit un délai d'exécution porté à vingt (20) mois au total, et une fin de réalisation attendue pour le 7 juin 2023.

OUÏ LES EXPLICATIONS DU RAPPORTEUR,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : **ACCEPTE** les termes de l'avenant n° 1 au contrat de mandat de maitrise d'ouvrage déléguée conclu avec la S.A.G.E.P. pour la réalisation d'une étude de programmation urbaine nécessaires à l'élaboration du programme de requalification du centre-ville de La Garde, ayant pour seule objet de proroger la durée d'exécution de huit (8) mois, soit un délai d'exécution porté à vingt (20) mois au total, et une fin de réalisation attendue pour le 7 juin 2023.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20221128-DEL202211280035-DE
Date de télétransmission : 02/12/2022
Date de réception préfecture : 02/12/2022

ARTICLE 2 : **AUTORISE** le Maire, ou son Adjoint délégué, à signer ledit avenant n° 1.

ARTICLE 3 : **INFORME** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,

Le (la) secrétaire de séance,

Le Maire,

MAIRIE DE LA GARDE VAR

A L'UNANIMITE DES VOIX EXPRIMEES :

POUR : **26**

NE PRENNENT PAS PART AU VOTE : **9**

(Mme Hélène ARNAUD-BILL, M. Jean-Louis MASSON, M. Franck CHOUQUET, Mme Sophie OURDOUILLIE, M. Jean-Eric LODEVIC, M. Jean-Claude MARASTONI, M. Christian GASQUET, M. Alain JOUOT, M. André BAULON)

Délibération rendue exécutoire par sa publication le 2 décembre 2022

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20221128-DEL202211280035-DE
Date de télétransmission : 02/12/2022
Date de réception préfecture : 02/12/2022

AVENANT N° 1

AU CONTRAT DE MANDAT PREALABLE POUR LES BESOINS DE LA REQUALIFICATION DU CENTRE-VILLE DE LA GARDE

Entre :

La Commune de LA GARDE
Rue Jean Baptiste Lavène
83130 LA GARDE

Représentée par .....,

Désignée ci-après « La Collectivité » ou « Le Mandant » ou « Le maître d'ouvrage »

Et :

La SAGEP
132, rue le Corbusier
83130 LA GARDE

Représentée par Monsieur Charles IGNATOFF, son Directeur Général dument habilité,

Désignée ci-après « La Société » ou « Le Mandataire »

Il a été convenu ce qui suit
au titre de l'avenant n° 1 au contrat de mandat public en date du .....

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20221128-DEL202211280035-DE
Date de télétransmission : 02/12/2022
Date de réception préfecture : 02/12/2022

Afin de permettre la finalisation de la phase n°3 – Proposition d'actions permettant de mesurer la faisabilité opérationnelle de certains projets, il est décidé de proroger le délai d'exécution fixé à l'article 2 du mandat.

Le présent avenant modifie en conséquence le contrat de mandat.

ARTICLE 1 – OBJETS DE L'AVENANT

Cet avenant a pour objet la modification du délai d'exécution qui est prorogé de huit (8) mois.

Le mandataire s'engage à faire toute diligence pour faire réaliser par des tiers et pour présenter au Mandant les études confiées dans un délai qui ne pourra excéder vingt (20) mois à compter de l'entrée en vigueur du mandat.
Il était donc attendu une fin d'études pour le 7 juin 2023 au plus tard.

ARTICLE 2 : CLAUSES ET CONDITIONS DU CONTRAT

Il est précisé que les dispositions du contrat de mandat initial, non modifiées par le présent avenant, sont inchangées et demeurent applicables dans leur intégralité.

Est accepté le présent avenant n° 1 au contrat de mandat.

Fait à La Garde

Le .....

Le Mandataire,
(cachet et signature)

Le Maître d'ouvrage,
(cachet et signature)

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20221128-DEL202211280035-DE
Date de télétransmission : 02/12/2022
Date de réception préfecture : 02/12/2022

DELIBERATION N° 36 DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 28 NOVEMBRE 2022

OBJET : COMMUNICATION DU COMPTE RENDU ANNUEL DE LA SAGEP RELATIF A LA CONVENTION PUBLIQUE D'AMENAGEMENT DE LA ZAC SAINTE MUSSE - EXERCICE 2019

Le vingt-huit novembre deux mille vingt-deux à quatorze heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Ville de La Garde régulièrement convoqué en date du 21 novembre 2022, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Hélène ARNAUD-BILL, Maire. Elle procède à la nomination de M. JONET en qualité de secrétaire de séance.

Présents **: Mme Hélène ARNAUD-BILL; M. Jean-Louis MASSON; M. Franck CHOUQUET; Mme Marie-Hélène CHARLES; M. Alain DUMONTET; Mme Martine BLANC; Mme Sophie OURDOUILLIE; M. Jean-Eric LODEVIC; Mme Janig GUE; Mme Hélène DELSANTO; M. Christian GASQUET; M. Michel GUILLOUZIC; M. Alain JOUOT; Mme Martine DE SANTIS; Mme Brigitte MORILLION; Mme Josiane BERCET; M. Olivier CHELLE; M. Gilles BROYER; M. Jean-Marc ANNEVILLE; Mme Céline MURENA; M. Florian JONET; Mme Viviane CHASTANT; M. Michel DURBANO; Mme Wahida ZAMOURI; M. Olivier CHARLOIS; M. Cyril AMARIT; M. Michel CAMATTE; Mme Flora MARTINO; Mme Joëlle ANTOINE; Mme Julia PEIRONET BREMOND.**

Représentés : **M. Alain FUMAZ donne procuration à Mme Janig GUE; M. Jean-Claude MARASTONI donne procuration à M. Jean-Eric LODEVIC; M. André BAULON donne procuration à M. Franck CHOUQUET; Mme Bouchra CHADLI donne procuration à M. Alain DUMONTET; Mme Laure-Hélène BAUMANN donne procuration à Mme Flora MARTINO**

AFFERENTS AU CONSEIL MUNICIPAL	35	EN EXERCICE	35	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION	35	PRESENCE PHYSIQUE	30	QUORUM PHYSIQUE	16

RAPPORTEUR : MONSIEUR FRANCK CHOUQUET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1524 – 5 qui précise que :

« LES ORGANES DELIBERANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS ACTIONNAIRES SE PRONONCENT SUR LE RAPPORT ECRIT QUI LEUR EST SOUMIS AU MOINS UNE FOIS PAR AN PAR LEURS REPRESENTANTS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION ».

VU l'avis de la commission municipale FINANCES / COMMANDE PUBLIQUE / ECONOMIE / EMPLOI du 15 novembre 2022,

CONSIDERANT qu'aucun texte ne fixe les délais de présentation, la forme ou le contenu de ce rapport.

OUÏ LES EXPLICATIONS DU RAPPORTEUR,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : PREND ACTE de la communication du compte rendu annuel à la collectivité de la SAGEP relatif à la convention publique d'aménagement de la ZAC Sainte Musse – Exercice 2019.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20221128-DEL202211280036-DE
Date de télétransmission : 02/12/2022
Date de réception préfecture : 02/12/2022

ARTICLE 2 : **INFORME** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,

Le (la) secrétaire de séance, Le Maire,

MAIRIE DE LA GARDE VAR

A L'UNANIMITE :
POUR : **35**

Délibération rendue exécutoire par sa publication le 2 décembre 2022

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20221128-DEL202211280036-DE
Date de télétransmission : 02/12/2022
Date de réception préfecture : 02/12/2022